

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 30 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Conseillers référendaires à la Cour de cassation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3750).

M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer, président de la commission des lois.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3751).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

Titre (p. 3751).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3752).

M. Bourson, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Foyer, président de la commission mixte paritaire.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Alain Richard. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3753).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Mesures en faveur de la maternité. — Report de la discussion du projet (p. 3753).

4. — Modification de certaines dispositions du livre V du code de la santé publique. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3753).

M. Donnadieu, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la famille.

Discussion générale : M. Gisalnger. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3755).

Articles 3 et 4. — Supprimés par le Sénat (p. 3755).

Articles 5, 6, 7. — Adoption (p. 3755).

Article 8. — Supprimé par le Sénat (p. 3756).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Suspension et reprise de la séance (p. 3756).

M. le président.

6. — Institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3756).

M. Garcin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

Passage à la discussion des articles.

Article 3 (p. 3757).

Premier alinéa.

ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

ARTICLE L. 417-18 a. — Adoption.

ARTICLE L. 417-18

Amendement n° 5 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-18.

ARTICLE L. 417-19

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Kalinsky. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Alain Richard : M. Alain Richard. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-19 modifié.

ARTICLE L. 417-19 bis.

Amendement n° 9 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-19 bis.

ARTICLE L. 417-20.

Amendement n° 10 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 2 de la commission et 11 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 12 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, Charretier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-20 modifié.

ARTICLE L. 417-21

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-21 modifié.

ARTICLE L. 417-22

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 417-22 modifié.

ARTICLES L. 417-23, L. 417-24, L. 417-25 ET L. 417-26

Adoption des textes proposés.

Adoption de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Articles 3 bis et 4. — Adoption (p. 3763).

Article 5 (p. 3763).

Amendement n° 13 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6. — Supprimé par le Sénat (p. 3763).

Amendement n° 14 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet.

L'article 6 demeure supprimé.

Articles 7 et 8. — Adoption (p. 3764).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Communication de M. le président (p. 3764).
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3764).
10. — Dépôt de rapports (p. 3764).
11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3764).
12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture (p. 3764).
13. — Ordre du jour (p. 3765).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEILLERS REFERENDAIRES
A LA COUR DE CASSATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (n° 396, 468).

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, que ce projet de loi, relatif à la Cour de cassation revienne devant l'Assemblée nationale, pourrait apparaître, même à des esprits qui ne seraient ni caustiques ni chagrins, comme le résultat dérisoire d'une querelle entre juristes freudiens. (Sourires.)

En effet, les deux assemblées sont parvenues à un accord sur le fond de la réforme proposée. Il s'agissait, je vous le rappelle, de permettre aux conseillers référendaires à la Cour de cassation, d'une part, de disposer d'une voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent et, d'autre part, de compléter, avec voix délibérative, la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de sept membres n'est pas atteint.

Le seul différend qui subsiste entre l'Assemblée nationale et le Sénat porte sur la désignation du texte qu'il convient de modifier, soit la loi d'origine, celle du 3 juillet 1967, qui a fixé les attributions des conseillers référendaires ; soit l'article 131-7 du code de l'organisation judiciaire, publié par décret du 16 mars 1978, mais non ratifié, donc sans force de loi.

Or, le Sénat, qu'il me soit permis de le regretter, en dépit du respect que nous devons à la haute assemblée, a rompu avec une pratique et une technique législatives appliquées depuis déjà plusieurs décennies. Il a choisi la voie étroite, estimant que, puisque le code de l'organisation judiciaire en tant que tel n'avait pas encore acquis force de loi, il ne pouvait être modifié.

La commission des lois a rejeté cette méthode, sans même faire référence aux éminents travaux de son président, qui est le père, chacun le sait, du code de l'organisation judiciaire.

Qu'il soit permis au rapporteur d'exprimer ici sa conviction. Certes, elle excède les limites de ce modeste débat et, j'en conviens bien volontiers, elle ne suscitera sans doute pas un enthousiasme délirant de la part de l'Assemblée.

L'inflation législative et réglementaire est, à n'en pas douter, sinon la principale, du moins l'une des causes, de l'incompréhension du citoyen devant la justice, qui pourrait d'ailleurs, à bref délai, ne plus être « sa » justice.

Les praticiens du droit, c'est-à-dire tous ceux dont la mission consiste à appliquer la loi ou le règlement, tous ceux qui concourent au fonctionnement du service public de la justice, sont ainsi exposés au déni de justice, à la démission devant le droit.

Les synapses du cerveau juridique le mieux ordonné, ordonnance que, par nature et définition, l'intelligence du droit implique, ne peuvent maîtriser le flot rapide et impétueux qui submerge actuellement le pouvoir judiciaire et ses auxiliaires.

Ce n'est donc pas par nostalgie, paresse ou refus de l'évolution qu'est évoqué le temps des codes clairs, bien écrits...

M. Jean Fontaine. Où est Portalis !

M. Maurice Charretier, rapporteur. ... et aux dispositions vraiment générales, qui laissaient aux juges notamment le pouvoir de juger, dans cet équilibre qui marque une civilisation, entre l'équité et le droit.

Aujourd'hui, sous le règne, voire la persécution, de textes diffus, le citoyen et le juge n'ont un accès, d'ailleurs incertain, à la justice qu'à travers les contraintes d'une recherche labyrinthique : même conduite avec soin, sûreté et compétence, celle-ci ne débouche que sur l'aléa et l'interrogation.

Qui pourrait, en toute sérénité ou avec une certitude tranquille, répondre sur tous les particularismes de ce monstre qu'est devenu le dispositif de la coordination du rail et de la route, par exemple ?

Pour en revenir à notre sujet, rattacher la modification votée au fond à la loi désormais codifiée aboutirait à laisser cette loi en suspens, à la maintenir dans les pages jaunes du petit Dalloz. Celui-ci renverrait donc au code qui, dans son article L. 137-1, mentionnerait en italique et entre parenthèses un texte modifié et reproduit après l'article.

Le Sénat s'est fondé sur l'argument suivant : le code de l'organisation judiciaire en tant que tel n'étant pas ratifié, n'a pas force de loi. Or cet argument n'est pas déterminant car il en va ainsi, vous le savez, du code des communes, du code des assurances ou du code électoral. En effet, les modifications fondamentales dont ils ont fait l'objet n'ont pas été incorporées aux lois d'origine.

Par les deux amendements que vous propose la commission, nous accordons, vous allez le constater, une concession au Sénat. Ils témoignent, en effet, d'un large esprit d'ouverture — en l'occurrence il s'agit d'ouvrir simplement une parenthèse. (Sourires.)

L'amendement n° 1 tend à faire suivre l'article du code de l'organisation judiciaire modifié dans le projet qui nous est soumis par la mention, entre parenthèses, de l'article de la loi d'origine — qui, seul a valeur législative.

Après vous avoir demandé, mes chers collègues, d'approuver les deux amendements de la commission, pour conclure, je répéterai avec force et conviction, que notre assemblée honorerait la fonction qu'elle remplit en prenant la ferme résolution de créer — pourquoi pas ? — une nouvelle commission de Cambacérés, qui restituerait à notre pays sa justice et ses lois !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après les explications que vient de vous fournir M. Charretier, je tiens à faire une brève déclaration pour éviter que ne se crée aujourd'hui un précédent.

Dans un esprit de conciliation infinie et pour éviter la constitution d'une commission mixte paritaire sur un sujet aussi ridicule, la commission des lois, à l'instigation de son rapporteur, tout en maintenant un texte modifiant le code de l'organisation judiciaire, a accepté d'indiquer entre parenthèses quel était le texte original modifié.

Exceptionnellement, nous avons accepté d'introduire cette mention pour mettre un terme à la procédure législative concernant ce texte, mais nous entendons bien ne pas créer aujourd'hui un précédent qu'on nous opposerait en d'autres occasions. Ce n'est pas caprice ou obstination de ma part si je le précise, mais parce que si cette méthode était applicable en la circonstance, je le répète, elle ne le serait, dans nombre d'autres cas, qu'avec une incommodité extrême.

Dans l'hypothèse où les divers alinéas des textes d'une loi déterminée seraient découpés et redistribués entre plusieurs articles d'un code, s'engager dans la méthode des citations entre parenthèses aboutirait, dans un grand nombre de cas, à une complication totalement inutile.

Ainsi, nous avons aujourd'hui fait montre d'une immense bonne volonté et cédé pour en finir, mais nous entendons qu'à l'avenir cette concession de caractère exceptionnel ne soit pas considérée comme la reconnaissance d'une doctrine ni comme un précédent qui pourrait nous être désormais opposé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, vous examinez aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi qui donne voix délibérative aux conseillers référendaires à la Cour de cassation et leur permet de compléter, dans certains cas, les chambres de cette cour.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous demander d'améliorer la réforme accomplie en 1967, voici onze ans, en associant pleinement ces magistrats aux travaux de la haute juridiction. Votre assemblée et le Sénat ont adopté le projet dans son principe mais, comme vient de le dire M. Foyer, il vous reste à vous prononcer sur une question de forme.

Vous avez adopté, le 10 mai dernier, un amendement de votre rapporteur qui insérait les dispositions nouvelles à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire, lequel, de ce fait, acquerrait valeur législative.

Le Sénat a pris une position différente. Il a préféré modifier l'article du texte d'origine et indiquer que cet article était codifié.

A cet égard, je serai peut-être un peu moins sévère que M. Foyer vient de l'être : je dirai que la méthode employée par le Sénat me paraît juridiquement soutenable et correcte. En effet, tant que la partie législative du code de l'organisation judiciaire n'a pas été ratifiée, la loi de 1967 subsiste dans notre ordre juridique.

Néanmoins, je crois qu'il est préférable de procéder comme le propose votre commission des lois. La méthode qu'elle préconise est celle qui a été utilisée jusqu'à maintenant. Elle est au moins aussi correcte juridiquement que l'autre, que je ne condamne pas juridiquement, je le répète, en quoi je suis moins sévère que M. Foyer. La méthode employée par la commission des lois présente évidemment sur le plan pratique de grands avantages pour les justiciables car elle permet la mise à jour régulière du travail de codification.

Le Gouvernement ne peut donc que s'associer aux considérations que le rapporteur et le président de la commission viennent de développer et il vous demande d'accepter ce texte dans la rédaction que vous propose la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »

M. Charretier, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article unique :

« L'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (art. 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) est remplacé par les dispositions suivantes : »

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, substituer à la mention « Art. 5 », la mention « Art. L. 131-7 » et, à la fin du dernier alinéa, substituer aux mots « à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la présente loi », les mots : « à l'article L. 131-6, alinéa premier, du présent code ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire. »

M. Charretier, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (art. 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation. »

Cet amendement a également été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

PREVENTION DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 481).

La parole est à M. Bourson, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique s'est réunie hier après-midi à seize heures au palais du Luxembourg.

Après discussion, elle a décidé, à l'unanimité, de rétablir l'article 1^{er} B, relatif au contrôle préalable de l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

L'article L. 3 du code de la route autorise désormais le contrôle de l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs en l'absence d'infraction préalable ou d'accident uniquement dans le cadre d'opérations ordonnées par le procureur de la République.

Lorsque les épreuves de dépistage auront permis de présumer l'existence d'un état alcoolique, ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, outre l'immobilisation du véhicule sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers, il sera désormais possible de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'alcoolémie, et, dans l'affirmative, de permettre au juge de prononcer les sanctions prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route.

A l'article L. 1^{er}, modifiant l'article L. 15 du code de la route, relatif à l'annulation du permis de conduire, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes.

Elle a maintenu la faculté pour le juge de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de conduite en état d'imprégnation alcoolique, de délit de fuite ou d'homicide ou de blessures par imprudence, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, disposition sur laquelle les deux assemblées étaient d'accord.

Elle a posé le principe de l'annulation de plein droit du permis de conduire, en conséquence de la condamnation, en cas de récidive de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de cumul de ce délit avec celui d'homicide ou de blessures par imprudence.

Enfin, elle a confirmé le principe, retenu par les deux assemblées, selon lequel, en cas d'annulation du permis de conduire, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans.

L'esprit du texte étant respecté, je vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. Cette proposition de loi doit permettre de diminuer le pourcentage d'accidents de la route dont l'alcool est responsable, et donc le nombre des morts et des blessés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Charretier regrette tout à l'heure que la plume du législateur de la grande époque se soit quelque peu rouillée, encore qu'à l'époque de Cambacérés on écrivait non avec des plumes d'acier, mais avec des plumes d'oie.

Le texte qui est soumis à l'Assemblée est assurément excellent en ce qui concerne le fond, mais sa forme n'est certainement pas à donner en exemple au législateur futur. L'une des dispositions laisse même quelque peu à désirer. Il s'agit du troisième paragraphe de ce qui va devenir le nouvel article L. 15 du code de la route. Il y est dit : « En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

Ce texte était tout à fait convenable lorsque l'annulation du permis de conduire prévue aux paragraphes I et II était dans l'un et l'autre cas une peine complémentaire. Sa rédaction n'a pas été suffisamment harmonisée avec la modification intervenue qui fait désormais de l'annulation du permis de conduire, dans les cas prévus au paragraphe II, c'est-à-dire la récidive ou le cumul d'infractions, non plus une peine complémentaire mais une peine accessoire.

Ce texte, dont l'interprétation est incertaine, provoquera probablement des difficultés dans la pratique judiciaire, notamment quant à la durée du délai que le conducteur devra respecter avant de pouvoir solliciter un nouveau permis de conduire. Le problème pourra se poser dans l'hypothèse où le juge aura omis de fixer lui-même ce délai dans sa décision, sous le motif que, dans ce cas, l'annulation se produira de plein droit et accessoirement à la condamnation principale.

Je crois donc qu'il n'est pas superflu de donner une interprétation de cet alinéa en disant que si le juge n'a pas fixé de délai, c'est le délai maximal de trois années qui s'appliquera. Il aurait sans doute été préférable de reprendre la rédaction de cet alinéa. Mais, au point où nous en sommes, je ne recommanderai pas au Gouvernement de déposer, à cet effet, un amendement. Nous avons déjà obtenu un résultat remarquable et, s'il faut apporter par la suite une amélioration rédactionnelle à ce paragraphe III, ce sera toujours possible.

Avant de terminer, je voudrais, en premier lieu, souligner que ce texte a été d'initiative parlementaire. C'est, en effet, sous la précédente législature que M. Boudet avait saisi l'Assemblée nationale d'une proposition de loi.

Je tiens à marquer, en second lieu, que les dispositions véritablement efficaces de ce texte sont celles que nous allons adopter maintenant et je crois pouvoir dire que c'est l'honneur de l'Assemblée nationale, notamment de sa commission des lois et de ceux qui l'ont représentée à la commission mixte paritaire de les avoir fait triompher.

Ces dispositions permettront de limiter les dégâts que cause un fléau social d'autant plus insupportable qu'il peut, dans la quasi-totalité des cas, être évité facilement ; elles contribueront à protéger chaque année un certain nombre de vies humaines et épargneront à un certain nombre de personnes le sort de ces blessés au corps désarticulé que nous voyons dans les hôpitaux.

Nous doterons ainsi la France d'une loi de protection contre les conséquences de l'alcoolisme, qui est probablement la plus moderne et la plus perfectionnée dont le droit comparé puisse actuellement offrir l'exemple.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, comme M. le rapporteur l'a indiqué, a accompli un travail très positif et très remarquable en soumet-

tant à votre approbation un texte qui opère la synthèse de plusieurs suggestions qui avaient été émises dans les deux assemblées du Parlement.

La proposition de loi que vous achevez d'examiner a connu un certain nombre d'avatars qui rendaient malaisée la conciliation entre les différentes positions qui s'étaient manifestées au cours du débat : il faut féliciter la commission mixte paritaire d'y être parvenue.

M. Foyer a estimé que la forme du texte laissait à désirer ; à vrai dire, il est étonnant qu'elle ne laisse pas davantage à désirer puisque c'est déjà merveille que l'on soit arrivé à mettre sur pied un texte si cohérent.

Au terme des efforts qu'ont déployés les deux assemblées pour se mettre d'accord, le texte que vous avez à examiner, mesdames, messieurs, reprend dans une très large mesure les dispositions que vous aviez adoptées avec le plein accord du Gouvernement : les dépistages aléatoires de l'alcoolémie, les sanctions en cas d'examen positif et l'annulation du permis de conduire pour une durée fixée par le juge.

Donc l'essentiel a été sauvegardé, c'est-à-dire que ce texte donne les moyens de lutter efficacement contre ce fléau qu'est l'alcoolisme au volant.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer pourquoi chacune de ses dispositions faisait de ce texte une loi très importante. Qu'il me soit permis de rappeler qu'entre aujourd'hui et après-demain sept millions de Français vont se trouver sur les routes et que, dans un mois, cette migration va s'amplifier encore. Or presque la moitié — environ 45 p. 100 — des accidents mortels sur les routes ont pour cause la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Le texte qui vous est soumis devrait dissuader les buveurs de prendre le volant et réduire, d'une manière capitale, le nombre des tués et des blessés sur la route. L'Assemblée l'avait si parfaitement compris que, lors de la précédente lecture, elle avait adopté ce texte à l'unanimité.

Le texte qui résulte des délibérations de la commission mixte paritaire mérite le même sort et, pour sa part, le Gouvernement soulait qu'il en soit ainsi.

En conclusion, je tiens à féliciter les auteurs de cette proposition de loi, qui fait honneur au Parlement, à commencer par M. Boudet, ainsi que la commission des lois dont le président, M. Foyer, et le rapporteur, M. Bourson, ont su convaincre leurs collègues du Sénat du caractère essentiel des dispositions que l'Assemblée nationale avait précédemment adoptées.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, compte tenu de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} B. — L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. 1^{er}, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront,

en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe. »

« Art. 1^{er}. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

« 1^o En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2^o Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal.

« III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DE LA MATERNITE

Report de la discussion du projet.

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité, mais le Sénat n'ayant pas encore statué sur ce texte, cette affaire sera appelée ultérieurement.

— 4 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n^{os} 397, 416).

La parole est à M. Donnadieu, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Louis Donnadieu, rapporteur. La proposition de loi qui est soumise à notre examen en deuxième lecture a été approuvée par l'Assemblée nationale voici exactement un an. Mais, le 15 juin dernier, le Sénat l'a modifiée sensiblement sur certains points.

La plupart des dispositions proposées tiennent compte des récentes évolutions techniques, sociales ou économiques qui affectent le secteur de la pharmacie. En raison de leur hétérogénéité, nous les examinerons point par point.

Le premier chapitre concerne le statut des produits non considérés comme médicaments.

Il s'agit de régler les problèmes posés par deux types de produits tout à fait différents, mais dont la situation est semblable au regard du code de la pharmacie. Ce ne sont pas des médicaments dont la définition est donnée par l'article L. 511 du code, mais ils peuvent néanmoins faire courir des risques à leurs utilisateurs. Il s'agit, d'une part, des insecticides et acaricides destinés à l'usage humain et, d'autre part, des produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact. En outre, il est proposé de réserver le même traitement juridique, à savoir l'intégration dans le monopole pharmaceutique, aux tests de grossesse dont l'usage se développe considérablement.

Les analyses faites par le Sénat et par l'Assemblée nationale, en première lecture, sont comparables. La nécessité d'introduire ces produits dans le monopole pharmaceutique n'est pas contestée que ce soit pour leur préparation ou leur distribution. Cette situation ne modifiera qu'assez peu la pratique en ce qui concerne cette dernière phase, puisque ces produits sont déjà distribués par les pharmacies. Il y a toutefois une exception en ce qui concerne des produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact pour lesquels les ventes en pharmacie ne représentent même pas 10 p. 100 des ventes totales, le reste étant distribué par les opticiens-lunetiers.

En première lecture, l'Assemblée nationale, par l'insertion d'un article L. 512-1 du code de la santé publique, a prévu que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-3^o, ces produits pourraient continuer à être vendus par les opticiens-lunetiers.

Le Sénat a introduit une distinction parmi ces produits en considérant, d'une part, « les produits d'entretien » qui assurent le nettoyage et la conservation et, d'autre part, les produits d'application. Parmi ces derniers, les produits de rinçage, le plus souvent soluté physiologique, sont utilisés par tous les porteurs de lentilles alors que les produits d'adaptation, d'utilisation moins systématique, sont souvent comparables à des collyres. Si le Sénat a laissé aux opticiens-lunetiers la faculté de distribuer les produits d'entretien, il l'a supprimée pour les produits d'application considérant qu'ils entraient en contact avec la cornée, et que les risques d'utilisation étaient plus grands.

La distinction faite par le Sénat au niveau des produits ne manque pas d'intérêt ; elle va dans le sens d'une meilleure protection de la santé dans un domaine où des difficultés sont apparues à diverses reprises.

Un amendement rédactionnel a également été adopté au Sénat à l'article L. 512-1, précisant qu'il s'agit de la vente « au public ».

Dans ces conditions, la commission vous propose d'adopter sans modification les articles premier, c'est-à-dire l'article L. 512 du code de la santé publique, et 2 de la proposition de loi, c'est-à-dire l'article L. 512-1 du code de la santé publique.

Si le Sénat a approuvé au fond les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur l'institution de l'autorisation de mise sur le marché pour les insecticides et acaricides destinés à l'homme et pour les produits destinés à l'utilisation des lentilles de contact, il a estimé que ces dispositions auraient mieux leur place sous un autre titre. Cette solution paraît meilleure que celle choisie par l'Assemblée en première lecture ; la commission vous propose donc l'adoption de l'article L. 658-11 du code de la santé publique sans modification.

L'article 3 de la proposition de loi, volée par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyait de ramener de cinq ans à un an le délai pendant lequel une officine ne peut être cédée par celui qui l'a créée.

En effet, ce délai, imposé à juste titre pour empêcher les reventes successives à des fins spéculatives, est à l'origine de situations familiales pénibles lorsque, par exemple, le conjoint du pharmacien est obligé, pour des raisons professionnelles, de quitter la région où a eu lieu la création et que la pharmacie n'a pu être ouverte qu'au prix d'un endettement nécessitant la poursuite de son exploitation.

Pour empêcher les reventes spéculatives, tout en ramenant le délai à un an, le texte adopté par l'Assemblée nationale précisait en outre que « le pharmacien qui a bénéficié d'une licence en vue de la création d'une officine et qui a cédé celle-ci ne peut bénéficier d'une nouvelle licence en vue de la création d'une officine avant l'expiration d'un délai de cinq ans ».

Le Sénat a supprimé cet article ; son rapporteur a souligné les risques de spéculation d'une telle mesure, compte tenu du nombre substantiel de couples de pharmaciens qui pourraient ainsi échapper au dispositif de protection.

Compte tenu des effectifs en cause et des circonstances dans lesquelles se présentent ces cas, un tel risque paraît, ainsi que le rapporteur du Sénat le remarquait lui-même « à la limite du vraisemblable ». Je vous propose donc de rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, en première lecture, en portant toutefois le délai d'examen à deux ans, car il convient de tenir compte du fait qu'un pharmacien peut se faire remplacer pendant un an. Le délai effectif d'exercice personnel obligatoire serait donc d'un an dans cette hypothèse.

La commission ne m'a pas suivi et a adopté le texte du Sénat sans modification.

Le troisième point concerne la création d'officines saisonnières.

La proposition la plus novatrice de cet ensemble, celle de créer des pharmacies saisonnières, est aussi la plus discutée. L'Assemblée nationale l'avait adoptée en première lecture et le Sénat l'a rejetée en supprimant l'article 4.

En deuxième lecture, il ne convient pas de poser à nouveau le problème dans tous ses détails, mais simplement de rappeler la situation et les arguments en présence.

Le développement des migrations estivales ou hivernales entraîne des concentrations de population considérables et momentanées en certains points du territoire qui souvent ne sont pas équipés pour l'accueil dans des conditions normales. Dans les pharmacies, il s'ensuit de longues attentes et un engorgement ou, en montagne, l'obligation de parcourir une longue distance pour trouver une officine.

La solution prévue par la proposition de M. Delanau comportait la possibilité d'ouvrir, pendant six mois au maximum, une pharmacie saisonnière, le titulaire ne pouvant cumuler deux officines, même saisonnières. D'autre part, afin d'éviter tout risque de dérapage, la décision de création ne pourrait être prise que par le ministre chargé de la santé — et non par le préfet comme dans la procédure ordinaire — ainsi que l'Assemblée nationale en avait décidé en première lecture.

L'inconvénient d'un tel système réside dans le fait que, lorsqu'il y a dans une agglomération touristique déjà une officine permanente, et c'est le cas le plus fréquent, celle-ci, qui assure la permanence de la distribution du médicament pendant toute l'année, y compris donc pendant les périodes croisées, subira en haute saison le contrecoup de l'existence d'une pharmacie saisonnière et risquera de voir sa situation menacée : c'est le phénomène de « l'écrémage ».

Le Sénat a longuement pesé les avantages et les inconvénients des deux solutions — *statu quo* ou création d'officines saisonnières — tout en prenant en considération l'ampleur du problème qui ne lui a pas paru si aigu. Les créations les plus récentes d'officines dans ces régions montrent que des pharmacies permanentes peuvent, pour partie, apporter une solution. Par ailleurs, les pharmacies existantes doivent pouvoir, dans la plupart des cas, être adaptées aux flux saisonniers par l'engagement de personnels supplémentaires qui ne manquent pas dans cette profession.

Compte tenu des éléments d'information les plus récents et de l'évolution de ce problème depuis l'examen en première lecture, votre commission, suivant son rapporteur, fait siennes les conclusions du Sénat et vous propose de maintenir la suppression de l'article 4.

Le quatrième point a trait à la responsabilité du pharmacien dans les établissements.

Le processus de concentration qui s'est développé dans le secteur pharmaceutique comme dans bien d'autres a entraîné à la fois une diminution du nombre de sociétés et, corrélativement, une augmentation du nombre d'établissements pour chacune d'entre elles. Ainsi s'explique la nécessité de prévoir la présence d'un pharmacien à la direction technique de chaque établissement.

Le Sénat a adopté la même position que l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel. La commission vous propose donc d'adopter l'article 5 sans modification.

Le cinquième point concerne la distribution des insecticides destinés aux animaux de compagnie.

Les dispositions comprises dans la loi entraînent l'extension du monopole pharmaceutique et vétérinaire aux insecticides destinés aux animaux de compagnie, et notamment aux colliers antiparasitaires. Cette conséquence des nouvelles dispositions, compte tenu du caractère de ces produits, s'est révélée inopportune, ainsi que de nombreux parlementaires l'avaient souligné.

Le Sénat a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture en remplaçant le terme : « insecticides », par l'expression : « produits antiparasitaires ». D'accord avec cet amendement qui traduit un souci d'homogénéité des textes en vigueur, la commission vous propose d'adopter sans modification l'article 7.

J'en viens au sixième point de mon rapport, qui porte sur les thermomètres à usage unique.

Le Sénat a supprimé l'article 8 de la proposition de loi qui prévoyait l'aménagement de la législation sur le contrôle des thermomètres, compte tenu des impératifs techniques qu'exigeait l'introduction de ces thermomètres à usage unique dans un contexte juridique conçu uniquement en fonction d'appareils classiques.

Deux arguments ont été avancés pour cette suppression : d'une part, la nécessité de promouvoir l'utilisation de ce nouveau type de thermomètre n'est pas prouvée ; d'autre part, la fiabilité et les difficultés de stockage de ces appareils ne permettent pas de porter un jugement favorable.

Sur le premier point, votre commission estime que, dans un pays de niveau de vie élevé où les épidémies ont régressé, l'intérêt d'une telle nouveauté est, en effet, discutable ; sur le second point, les informations récemment venues de l'étranger sur la valeur du thermomètre à usage unique ne militent pas en sa faveur. En outre, l'aspect financier du problème permet plutôt de conclure que l'introduction de ce type d'appareil ne présente pas d'intérêt.

En conséquence, votre commission vous propose de maintenir la suppression de l'article 8 opérée par le Sénat.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'ensemble de la proposition de loi dans le texte du Sénat, et elle propose à l'Assemblée de faire de même.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la famille.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Delaneau avait rencontré un plein accord du Gouvernement lors de son examen par votre assemblée, en juin 1977. Le Sénat lui a apporté des amendements, les uns de forme pour corriger certaines imperfections, les autres, plus importants, qui concernent le fond.

Le Gouvernement, s'en remettant à la sagesse du Sénat, a accepté tous les amendements proposés par sa commission des affaires sociales, convaincu qu'il s'agissait de réserves raisonnables présentées après une analyse attentive de chaque article.

Votre commission a proposé d'adopter le texte voté par le Sénat, et je ne juge pas utile d'en faire une nouvelle analyse.

Je conclurai ce très court exposé liminaire en remerciant les parlementaires, plus particulièrement MM. Delaneau et Donnadieu, qui, par leurs initiatives et leurs travaux minutieux, contribuent à la mise à jour du livre V du code de la santé publique et permettent ainsi à l'administration de résoudre les problèmes nouveaux et préoccupants dont ils sont eux-mêmes fréquemment saisis, et qu'il n'a pas été possible de régler jusqu'à présent en l'absence d'une base législative.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Madame le ministre, je tiens, à titre personnel, à appeler votre attention sur l'article 2.

L'Assemblée nationale avait adopté, pour l'article L. 512-1 du code de la santé publique, le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512, 3^e, les produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus par les opticiens-lunetiers. »

Le Sénat, dans sa sagesse, a modifié le texte en remplaçant le mot : « utilisation », par le mot : « entretien ».

Je suis d'accord pour adopter conforme le texte du Sénat, mais il faut tout de même se souvenir de ce qui s'est passé pour les insecticides, les fongicides et les détergents.

On a mis sur le marché des insecticides qui, par la suite, ont été condamnés. L'agriculture a utilisé des fongicides qui, ensuite, ont dû être retirés de la vente. Et, pour les détergents, on a rencontré les mêmes problèmes.

Il est difficile de bien distinguer les produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires des produits destinés à leur entretien. Or l'imprégnation des lentilles molles par certains produits peut comporter des dangers pour la vie, laquelle constitue le bien le plus précieux de l'homme.

Dans la mesure où l'autorisation de mise sur le marché n'est plus nécessaire, je vous demande donc, madame le ministre, d'exercer un contrôle rigoureux sur les produits d'entretien, afin que la vue des porteurs de lentilles oculaires ne soit pas menacée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 512 du code de la santé publique, les dispositions figurant au 2^e sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2^e La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré au titre 1^{er}, chapitre 1^{er} du livre V du code de la santé publique un article L. 512-1 ainsi conçu :

« Art. L. 512-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512, 3^e, les produits destinés à l'entretien des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus au public par les opticiens-lunetiers. » — (Adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 3 et 4.

Articles 5 à 7.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 596 du code de la santé publique est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un établissement comprend une ou plusieurs succursales, la direction technique de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien assistant ; celui-ci est responsable de l'application dans la succursale des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique solidairement avec le pharmacien responsable de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le titre III du livre V du code de la santé publique est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX. — Autres substances et objets.

« Art. L. 658-11. — Les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme et les produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles de contact doivent, avant leur mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé.

« Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates ; elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

« 1^o Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans des conditions normales d'emploi ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

« 2^o Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

« Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

« Elle peut être suspendue ou supprimée par le ministre chargé de la santé.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant de la responsabilité qu'il peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du produit.

« Toute demande d'autorisation doit être accompagnée du versement du droit fixe prévu à l'article L. 602.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 610 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. De nouveaux amendements venant d'être déposés sur le projet de loi complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, qui devrait être appelé maintenant, je suis obligé de suspendre la séance pendant quelques instants, afin de permettre leur impression et leur distribution.

M. Guy Ducoloné. Singulières méthodes !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

INSTITUTION DE COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LES COMMUNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité (n^o 467).

La parole est à M. Garcin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Edmond Garcin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, mes chers collègues, les modifications apportées par le Sénat au projet de loi complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité portent sur quatre points.

En premier lieu, le Sénat a longuement délibéré sur le point de savoir s'il convenait d'inscrire dans la loi, comme l'avait proposé la commission des lois en première lecture, le principe de l'élection à la représentation proportionnelle des représentants du personnel, dont le nombre varierait en fonction de l'importance de la commune.

La partie de l'amendement de la commission des affaires sociales du Sénat qui proposait l'institution de ce système ayant été repoussée, la rédaction actuelle du texte est redevenue, sur ce point précis, celle que proposait initialement le Gouvernement. Le principe de l'élection y est simplement affirmé sans être assorti d'une modulation du nombre des représentants du personnel. La commission des lois propose de revenir sur ce point au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. C'est l'objet de l'amendement n^o 1.

Le Sénat a, d'autre part, prévu que les conseillers municipaux seraient désignés par le conseil lui-même et non par le maire. L'institution des suppléants inscrite dans le dernier alinéa avait déjà été proposée par la commission en première lecture.

En deuxième lieu, pour ce qui concerne le fonctionnement du comité, l'article L. 417-19 bis comporte deux nouveautés : l'attribution au président d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, et la création du bureau au sein duquel un poste de vice-président serait réservé à un représentant du personnel.

La nouvelle rédaction de l'article L. 417-20 permet de mieux distinguer les réunions trimestrielles ordinaires de celles qui seront provoquées par un accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité. Il a été précisé que le comité serait consulté par son président.

En outre, le Sénat a restreint sa compétence aux locaux et installations utilisés exclusivement par les agents, cet amendement ayant pour objet, selon son auteur, M. Bohl, de distinguer les activités du comité d'hygiène et de sécurité de celle des commissions auxiliaires de sécurité, qui donnent leur avis sur la conformité aux règlements des installations mises à la disposition du public, tels les lycées, les écoles, les postes, etc.

La commission des lois a estimé que cette précision ne se justifiait guère et risquait de donner lieu à des contestations. Elle vous propose donc de la supprimer. Tel est l'objet de l'amendement n^o 2.

En troisième lieu, le Sénat a adopté deux articles, L. 417-22 et L. 417-23, tendant à la création de commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité.

Ces articles nouveaux offrent aux comités d'administration des syndicats de communes pour le personnel la faculté de créer des commissions intercommunales d'hygiène pour les communes employant moins de cinquante agents titulaires.

Ces commissions seraient composées paritairement, d'une part, du président du syndicat et des membres élus du comité d'administration, d'autre part, de représentants du personnel élus pour six ans au suffrage direct par les salariés des communes et établissements intéressés. Elles se réuniraient deux fois par an et en cas d'accident grave, et joueraient auprès des communes un rôle d'étude et de conseil. La commission des lois vous propose d'adopter ces articles sous réserve de deux amendements rédactionnels n^{os} 3 et 4.

En quatrième lieu, le Sénat a adopté plusieurs dispositions tendant à la création d'un service de médecine professionnelle au profit des agents communaux.

Sur ce point, les dispositions votées par le Sénat instituent pour les agents communaux un régime plus favorable que celui dont disposent les agents de l'Etat soumis au statut général de la fonction publique. L'article L. 417-24 impose en effet aux communes l'obligation de disposer d'un service de médecine professionnelle soit en créant leur propre service — ce qui n'est concevable que dans les grandes communes — soit en adhérant à un service intercommunal ou au service de médecine professionnelle que pourra créer le syndicat de communes pour le personnel en vertu du nouvel article L. 417-25.

Outre des attributions consultatives, ce service aura pour mission, aux termes de l'article L. 417-26, de procéder à l'examen médical préalable à l'embauche, mais aussi — et c'est là une nouveauté par rapport au droit de la fonction publique — à un examen annuel des agents communaux. Ces dispositions s'appliqueraient à l'ensemble du personnel et non aux seuls agents titulaires. La commission des lois a adopté ces articles sans modification.

L'article 3 bis fixe les conditions de répartition des dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et du service de médecine professionnelle.

Les amendements apportés aux articles 4 et 5 sont de pure coordination.

Le Sénat a supprimé l'article 6 qui étendait la portée de la loi à la collectivité de Mayotte, auquel le livre IV du code des communes ne s'applique pas à l'heure actuelle et qui ne compte aucune commune employant au moins cinquante agents.

L'article 7 fixe au 1^{er} janvier 1980 la date d'application des dispositions relatives à la médecine professionnelle afin de permettre aux communes de choisir le mode d'organisation le mieux adapté à leurs possibilités financières.

Enfin, l'article 8 vise à assurer la concordance des mandats des élus avec ceux des représentants du personnel.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter le projet de loi modifié par le Sénat sous réserve des amendements que j'ai indiqués.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée a bien voulu adopter, en première lecture, la quasi-totalité des dispositions du projet de loi faisant obligation aux maires des communes employant plus de cent agents de consulter un organisme paritaire, le comité d'hygiène et de sécurité, selon une périodicité fixée, ainsi qu'en cas d'accident.

Elle en avait d'ailleurs étendu le bénéfice aux communes employant entre cinquante et cent agents.

J'avais développé devant vous la position du Gouvernement, affirmant notamment la nécessité de ne pas imposer dans le détail des règles strictes et difficilement adaptables à l'extraordinaire diversité des situations communales.

J'avais, par ailleurs, souligné que beaucoup de communes avaient déjà pris des initiatives dans ce domaine, soit de leur propre chef, soit parce qu'elles y avaient été incitées, en particulier par une circulaire du ministère de l'intérieur de décembre 1974.

J'avais soutenu qu'il ne convenait pas de contraindre des administrateurs municipaux conscients de leurs devoirs vis-à-vis des problèmes d'hygiène et de sécurité concernant leur personnel, à prendre des mesures qui pourraient se révéler non appropriées aux situations locales.

Devant le Sénat, j'ai développé ces mêmes arguments. Toutefois, le Sénat a accru sensiblement la portée de la loi, d'une part, en prévoyant la possibilité, pour le comité d'administration du syndicat de communes départemental pour le personnel, de décider la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les communes adhérent au syndicat et n'ayant pas institué de comité, d'autre part, en introduisant l'obligation pour les communes et établissements publics communaux de disposer d'un service de médecine professionnelle soit propre, soit par adhésion à un service inter-entreprise ou intercommunal. En outre, le Sénat a donné la possibilité au syndicat de communes pour le personnel de créer un tel service pour le mettre à la disposition des communes affiliées ou non au syndicat.

Je considère qu'à partir du moment où le Gouvernement, soucieux de défendre à la fois les intérêts des agents et le principe essentiel de la libre administration des collectivités locales, n'a pas été suivi sur ce point par le Sénat, grand conseil des communes de France et, par conséquent, plus particulièrement qualifié pour se prononcer sur le domaine des compé-

tences qu'il convient de laisser aux municipalités et sur l'opportunité de retenir des dispositions plus homogènes mais en même temps plus contraignantes puisque uniformes, je ne puis que laisser le Parlement, et pour l'heure présente votre Assemblée, libre de se prononcer en la matière.

C'est pourquoi, en dehors de quelques rectifications proposées par votre commission et sur lesquelles je ne prononcerai lors de la discussion des articles, je m'en remets à votre sagesse sur l'ensemble des innovations que le Sénat a introduites dans le projet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — La section V du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes est ainsi rédigée : ».

ARTICLE L. 417-18 a DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-18 a du code des communes :

« Art. L. 417-18 a. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-18 a du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 417-18 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes :

Sous-section I. — Comités d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-18. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.

« Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné. »

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes, après les mots : « titulaires ou non », insérer les mots : « travaillant à temps complet ou non ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le dépôt de cet amendement est dû à une erreur matérielle. En effet, en première lecture, le Gouvernement nous a donné toutes assurances sur le fait que les agents à temps non complet étaient électeurs et compris dans l'effectif créant l'obligation d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-18 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 417-19 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

a) D'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

b) D'autre part, de représentants du personnel élus.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon. »

M. Garcin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« b) D'autre part, de représentants élus du personnel, au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Garcin, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé que les représentants du personnel siègeraient au comité « au nombre de cinq à dix, au choix de la commune ou de l'établissement, élus pour six ans ».

Le Sénat a préféré que le nombre de ces représentants ne soit pas précisé dans la loi. L'amendement n° 1 tend à revenir au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En première lecture, le Gouvernement a indiqué à l'Assemblée et au Sénat qu'il était favorable à ce qu'une assez large liberté soit laissée aux communes en cette matière. Le Sénat a bien voulu le suivre.

L'Assemblée avait, en première lecture, fixé entre cinq et dix le nombre des représentants du personnel. Le Gouvernement l'avait accepté. Sur ce point, il laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, après les mots : « de représentants du personnel élus », insérer les mots : « au suffrage direct et à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Nous continuons à ne pas comprendre la raison pour laquelle les comités d'hygiène et de sécurité des communes seront, à notre connaissance, les seules assemblées représentatives de salariés dont le mode de scrutin ne sera pas fixé par la loi.

L'autonomie communale ne s'est pas opposée à ce que le mode de scrutin, non seulement en ce qui concerne les communes, mais aussi en ce qui concerne tous les organismes pour lesquels une élection dans le cadre communal est nécessaire — pour les syndicats de communes ou les communautés urbaines, par exemple — soit fixé par la loi.

Il nous paraît donc logique que la loi fixe également, pour les comités d'hygiène et de sécurité, le principe du suffrage direct et celui de la représentation proportionnelle, d'application générale s'agissant de la représentation du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je puis néanmoins indiquer que tel était le sens d'un amendement que la commission avait adopté en première lecture mais que l'Assemblée avait rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale comme le Sénat ont rejeté un amendement similaire, peut-être, d'ailleurs, en fonction des explications que je leur avais fournies, à savoir que le Conseil d'Etat, saisi du texte, avait expressément indiqué au Gouvernement que cette mesure était d'ordre réglementaire.

J'ai en outre déclaré devant votre assemblée que la loi serait applicable sans que le Gouvernement ait à prendre de décrets, et que les communes établiraient elles-mêmes leur mode de scrutin.

Par ailleurs, je rappelle que pour les élections aux commissions paritaires, certaines communes éprouvent des difficultés à établir des listes. Nombre d'entre elles choisissent la représentation proportionnelle. Lorsque les cinq syndicats les plus représentatifs à l'échelon national sont représentés, ce mode de scrutin est commode. Dans d'autres cas, la représentation est plus difficile à mettre en œuvre, par exemple lorsqu'un syndicat est très dominant, ou que d'autres sont inexistantes.

Nous entendons laisser la plus grande autonomie aux communes. Trois cent quinze comités existent déjà en France, sans qu'à notre connaissance des situations conflictuelles soient apparues. Nous souhaitons ne pas traiter les relations entre le personnel communal et les élus locaux de la façon dont sont réglés, dans le code du travail, les rapports entre les employés et les salariés et les chefs d'entreprise.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. En première lecture, nous avons défendu un amendement qui allait dans le même sens. L'explication que M. le secrétaire d'Etat vient de donner justifie le vote d'une telle disposition.

Il est anormal que les modes de scrutin diffèrent d'une commune à l'autre. Il est au contraire normal que l'élection se fasse de la même façon dans toutes les communes et de la façon la plus logique, c'est-à-dire au scrutin direct et à la représentation proportionnelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si c'est le fait d'avoir indiqué que le Conseil d'Etat exprimait sa position de manière très précise qui renforce l'intention de M. Kalinsky de voter cette disposition.

Je suis au regret de lui dire que le mode d'élection des élus locaux n'est pas le même pour toutes les communes de France. Il existe un système pour les grandes villes, c'est-à-dire pour les communes de plus de trente mille habitants, et un système adapté pour les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre.

J'ajoute enfin que, dans les communes qui ont une cinquantaine d'agents, il n'est pas toujours très simple de confectionner des listes par tendance. C'est la réalité des faits dans les commissions paritaires qui nous engage à retenir une formule relative-ment souple.

Je maintiens donc mon opposition à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. M. le secrétaire d'Etat invoque l'exemple des lois électorales qui diffèrent suivant la taille des communes. Je lui fais observer qu'il s'agit bien, dans chaque cas, de dispositions qui ont été fixées par la loi et qui ne relèvent pas du libre choix des communes.

En second lieu, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat me confirme — s'il le désire, puisque cet avis est sa propriété — que le Conseil d'Etat a bien émis l'avis qu'une telle disposition était du domaine réglementaire. Car, à ma connaissance, le Conseil d'Etat exclut l'existence d'un domaine réglementaire s'agissant du fonctionnement des institutions communales. Le Conseil d'Etat a peut-être dit — ce qui se comprendrait — que cette disposition serait laissée au libre choix de chaque commune en vertu du

principe posé à l'article L. 72 ; il n'a sûrement pas dit que c'était du domaine réglementaire. De toute façon, si tel était le cas, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous indique s'il a l'intention de préparer un décret imposant aux communes un mode de scrutin variant selon leur taille ou leur situation, comme il l'a laissé entendre, il y a un instant.

S'agissant d'un mécanisme de représentation élective à l'intérieur du personnel, la fixation d'un principe général portant sur le mode d'élection n'est en rien contraire — j'y insiste — à la libre autonomie des collectivités locales.

Dernière observation : même s'il s'oppose à ce que nous fixions dans la loi le principe de la représentation proportionnelle, j'espère au moins que M. le secrétaire d'Etat ne s'oppose pas à ce que nous y introduisions le principe de l'élection directe.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La chose va de soi, sauf disposition contraire !

M. Maxime Kalinsky. La commission avait adopté l'amendement en première lecture !

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle n'a pas eu à se prononcer cette fois-ci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« Le médecin du travail siège de droit au comité avec voix consultative. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement devrait peut-être être revu dans sa rédaction, compte tenu des adjonctions apportées par le Sénat. En effet, alors que l'Assemblée s'y était opposée en première lecture, le Sénat a introduit l'obligation d'une médecine professionnelle propre aux employés communaux, ce qui me paraît un progrès social de grande importance que j'entends saluer ici.

Le Sénat a qualifié cette médecine de « professionnelle », en excluant l'expression « médecine du travail » sans doute pour éviter la confusion avec la médecine qui est régie par le code du travail. Il conviendrait d'en tenir compte dans la rédaction de l'amendement n° 7. Sous cette réserve, il semble que cet amendement est presque la conséquence normale des dispositions introduites par le Sénat, puisque, celui-ci ayant institué une médecine professionnelle appelée à donner un avis et à informer l'employeur et les salariés sur les problèmes de santé professionnelle qui se posent dans la commune, il est logique que le médecin professionnel siège avec voix consultative au comité d'hygiène et de sécurité.

M. Jean Foyer, président de la commission. On ne saurait parler de « médecin professionnel » dans un texte de loi !

M. Alain Richard. C'est l'expression qui ressort du texte du Sénat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. Un tel amendement, accepté par la commission en première lecture, avait été repoussé par l'Assemblée nationale. Celui-ci n'a pas été examiné par la commission en seconde lecture. Assurément, il découle des nouvelles dispositions introduites par le Sénat. Mais je ne puis donner d'avis au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Le médecin consulté sur les conditions d'hygiène et de sécurité n'a pas à siéger au sein du comité puisqu'il en est le prestataire. Le comité, saisi par le médecin

de ses propositions, n'a pas à délibérer en sa présence, étant entendu que le président peut toujours demander au médecin de venir s'exprimer devant le comité.

Nous voulons laisser le comité entièrement libre d'entendre le médecin et nous nous refusons à imposer aux communes la présence d'un prestataire de droit en l'occurrence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« Le secrétariat du comité est confié à un représentant du personnel. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement a sans doute moins d'importance depuis que le Sénat a adopté de nouvelles dispositions allant dans le même sens.

Nous souhaitons que les services du comité, même s'ils sont très simples, comprennent un représentant du personnel. Nous avons donc prévu l'instauration d'un secrétariat, lequel avait d'ailleurs été pris en considération par la commission des lois, en première lecture, et devait être confié d'office à l'un des représentants du personnel.

Le Sénat a prévu des vice-présidents pour le comité, dont l'un serait élu par le personnel. L'objectif que nous visons est satisfait. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié est adopté.)

ARTICLE L. 417-19 bis DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-19 bis du code des communes :

« Art. L. 417-19 bis. — Le maire ou le président de l'établissement public intéressé, ou leur représentant, préside le comité d'hygiène et de sécurité.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le comité élit un bureau comprenant, outre le président, deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du personnel. »

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-19 bis du code des communes. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. En première lecture, plusieurs de nos amendements avaient été repoussés au nom du principe de la parité numérique. On nous propose maintenant de donner voix prépondérante au président. L'argument invoqué en première lecture demeure valable puisqu'il s'agit d'un organisme purement consultatif. Comme aucune des dispositions du projet de loi ne confère au comité d'hygiène et de sécurité un pouvoir délibératif, la disposition incriminée par notre amendement n'a guère de sens. Nous proposons donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Sénat a cru bon de donner voix prépondérante au président du comité, en l'occurrence le maire. Le Gouvernement ne s'y oppose pas. Au demeurant, il ne voit aucun avantage à ce que cette disposition soit supprimée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-19 bis du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 417-20 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes :

« Art. L. 417-20. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président se réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations utilisées exclusivement par les agents, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents. »

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes, après les mots : « à l'initiative de son président », insérer les mots : « ou à la demande d'un tiers de ses membres ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La règle posée dans cet amendement est usuelle en matière d'institution représentative des salariés. Elle ne nous paraît comporter aucun risque d'anarchie ou d'obstruction. En revanche, elle permettra le respect des droits de la minorité dans la représentation du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement en seconde lecture, mais elle l'avait repoussé en première lecture, de même qu'elle avait repoussé un amendement que j'avais présenté et qui demandait que deux des membres puissent demander la convocation du comité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que le maire est responsable dans sa commune et que la réunion du comité doit être laissée à l'initiative de son président.

Tous les maires ici présents, quelle que soit leur appartenance politique, savent bien que, lorsqu'un problème particulier se pose et que les représentants du personnel demandent avec insistance que le comité se réunisse, le maire acquiesce immédiatement à leur demande, à moins d'aboutir à une situation conflictuelle insupportable. Il ne faut pas croire qu'au niveau communal les relations aient toujours un caractère conflictuel. Le fait que l'initiative soit laissée au président favorise la coordination.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Les arguments de M. le secrétaire d'Etat sont un peu la négation de toute idée de loi. Il se peut qu'une disposition législative ne concerne que des cas marginaux, rares ; mais dans la mesure où il s'agit de cas conflictuels, une solution s'impose.

Certes, à l'intérieur des communes, les relations sociales ne sont pas en permanence conflictuelles ; mais des conflits peuvent surgir et, comme dans tous les conflits sociaux, il faut prévoir une législation favorable à l'expression du personnel — car il s'agit seulement de lui permettre de s'exprimer. Nous ne voyons pas pourquoi, en cas de conflits sociaux, on réserverait au personnel des communes un sort différent de celui que connaissent les salariés dans les entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendement identiques, n° 2 et 11.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Garcin, rapporteur ; l'amendement n° 11 est présenté par MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes, supprimer les mots : « utilisés exclusivement par les agents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Edmond Garcin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer une précision apportée par le Sénat, qui risque de donner lieu à des contestations.

Aux mots suivants adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture : « Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations », le Sénat a ajouté les mots : « utilisés exclusivement par les agents ».

Il serait très difficile de distinguer les locaux qui seraient utilisés exclusivement par les agents et ceux qui ne le seraient pas. C'est pourquoi nous préférons que l'on revienne au texte adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Alain Richard. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Comme il l'a fait pour le Sénat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il faut toutefois reconnaître que la rédaction adoptée par le Sénat restreint la portée des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. Aux termes de cette rédaction, le comité ne pourrait pas intervenir pour des locaux scolaires, puisque, à côté du personnel communal chargé de l'entretien, il y a le personnel enseignant. Ce n'est qu'un exemple, mais il est typique.

Je dois tout de même à l'honnêteté d'ajouter que, pour le Sénat, cette disposition présentait l'avantage d'éviter les chevauchements de compétence, notamment dans les établissements de l'éducation nationale.

Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'amendement du Sénat se comprendrait si l'on avait affaire aux pièces d'un puzzle qui se complètent parfaitement et si l'on était sûr que, dans le cas où serait exclue la compétence du comité d'hygiène et de sécurité, une commission de sécurité serait automatiquement compétente. Mais il nous paraît audacieux de l'affirmer en l'absence de textes réglementaires régissant les commissions de sécurité.

Par ailleurs, les objectifs ne sont pas les mêmes. Une commission de sécurité n'a pas à se préoccuper des conditions de travail et de ce que j'appellerai, en termes quelque peu excessifs, le « confort du travail » des agents communaux. Des installations homologuées, pourtant acceptées par une commission de sécurité au regard des risques encourus par le public, peuvent présenter sinon un danger, du moins un « inconfort » ou des risques d'affection pour les agents qui y travaillent en permanence.

Une telle distinction ne s'imposait pas et le Sénat, faisant exception à sa traditionnelle sagesse, a sans doute réagi un peu vite sur ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et 11.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes par les nouvelles dispositions suivantes :

« Chaque membre du comité peut prendre toutes initiatives dans le cadre de sa mission qui comporte un droit de contrôle et de négociation sur tout ce qui se rapporte aux conditions et à l'organisation du travail. Il dispose notamment du droit de faire arrêter immédiatement une installation en cas de danger manifeste et imminent.

« Les missions incombant aux comités d'hygiène et de sécurité sont les suivantes :

« 1° Le comité procède lui-même ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées. Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant le chef d'établissement, l'autre représentant le personnel, qui peuvent être assistés par d'autres membres du comité.

« Le comité doit se prononcer sur les conclusions des enquêtes et sur les suites qui leur auront été données.

« 2° Le comité procède à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer :

« — de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité et notamment du respect des prescriptions réglementaires pour les vérifications des machines, installations et appareils qui doivent faire l'objet de vérifications périodiques ;

« — du bon entretien et du bon usage des dispositifs de protection.

« La fréquence des inspections doit être au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité ou de la section.

« 3° Le comité suscite toutes initiatives portant notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail.

« 4° Le comité développe par tous moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité ; il veille et concourt au besoin à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger.

« 5° Le comité veille à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction et le perfectionnement du personnel dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

« 6° Le comité s'assure de l'organisation et de l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et veille à l'observation des consignes de ces services.

« Chaque comité est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment des règlements et consignes d'hygiène et de sécurité. Ces documents sont également communiqués à l'inspecteur du travail qui doit exiger le retrait ou la modification des clauses non compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les communes. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement traduit une position de principe du groupe socialiste.

Dans le plus grand respect de la libre administration des collectivités locales, il importe que les attributions du comité d'hygiène et de sécurité soient fixées par la loi, car il nous paraît un peu « surréaliste » sur le plan législatif de créer une institution sans définir ses attributions. A la limite, que pourrait faire ou s'interdire de faire le comité d'hygiène et de sécurité dans l'état actuel du texte ?

Notre amendement peut être critiqué ; il est assurément perfectible. Mais il comble un vide législatif regrettable. Sans lui, on ne saurait pas quelles sont les compétences des comités d'hygiène et de sécurité.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je reprendrai l'observation que j'avais faite à M. Alain Richard en première lecture. Je suis étonné, au sens littéral du terme, par son amendement.

Alors que tous les maires revendiquent plus de liberté et plus de responsabilité, monsieur Alain Richard, vous proposez un amendement aux termes duquel « chaque membre du comité peut prendre toutes initiatives dans le cadre de sa mission qui comporte un droit de contrôle et de négociation sur tout ce qui se rapporte aux conditions et à l'organisation du travail ».

Vous dépossédez ainsi le maire de son pouvoir et de sa responsabilité en matière de personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. En première lecture, j'avais déposé un amendement faisant simplement référence à l'article R. 231-6 du code du travail. La commission l'avait repoussé, comme elle avait repoussé l'amendement présenté par nos collègues socialistes.

En deuxième lecture, elle n'a pas été saisie de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Chacun peut se reporter à la discussion qui a eu lieu en première lecture : il verra que cet amendement est le type même de celui qu'il ne faut pas accepter.

Très contraignant, il conférerait à chaque membre du comité un pouvoir de contrôle considérable, alors qu'il n'est pas d'exemple connu de danger imminent porté à la connaissance d'un maire — même par un chef d'équipe qui ne siège pourtant pas au comité — qui n'ait aussitôt entraîné les dispositions nécessaires.

De plus, cet amendement se rapporte à des dispositions du code du travail qui ne sont pas applicables aux collectivités locales.

Le Gouvernement s'oppose donc très fermement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-20 du code des communes, modifié par les amendements n° 2 et 11.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 417-21 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-21 du code des communes :

Sous-section II. — Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-21. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat n'ayant pas institué de comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18. »

M. Garcin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 417-21 du code des communes, substituer aux mots : « n'ayant pas institué de » les mots : « qui ne sont pas tenus d'instituer un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Garcin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le problème posé n'est pas fondamental. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que les communes comptant moins de cinquante agents

peuvent créer un comité d'hygiène et de sécurité sans y être tenues. Les dispositions nouvelles ne devraient donc pas s'appliquer à elles.

C'est pourquoi le Gouvernement penche plutôt pour la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je crains que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat n'aient tous les deux raison.

En effet, selon la rédaction du Sénat, les communes qui, bien que tenues de créer un comité d'hygiène et de sécurité, ne l'ont pas fait dépendent uniquement du comité intercommunal.

Une solution rigoureuse consisterait à sous-amender l'amendement de la commission de telle façon que l'article L. 417-21 soit ainsi rédigé : « ... pour les adhérents au syndicat qui, n'étant pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité, n'en ont pas institué volontairement. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les communes qui sont tenues d'instituer un comité d'hygiène doivent le faire, au risque de se trouver en infraction avec la loi.

On critique souvent la lourdeur des lois et on reproche fréquemment à l'Etat de compliquer inutilement les textes qui régissent la vie quotidienne des Français.

Permettez-moi de faire observer que, depuis une demi-heure, nous ne nous acheminons pas vers une simplification de la loi.

J'admets que l'on s'efforce d'améliorer les textes. Mais reconnaissez que la rédaction du projet du Gouvernement était beaucoup plus claire.

M. le président. Le Gouvernement propose-t-il une autre expression que celle qui est contenue dans l'amendement n° 3 de la commission ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. La commission suggère de remplacer les mots : « n'ayant pas institué de » par les mots : « qui ne sont pas tenus d'instituer un ».

Pour répondre à la préoccupation de M. Alain Richard, on pourrait, à la rigueur, écrire : « pour les adhérents du syndicat qui, n'étant pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité, n'en ont pas institué volontairement ».

Mais le Gouvernement préfère s'en tenir au texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-21 du code des communes, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 417-22 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-22 du code des communes :

« Art. L. 417-22. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les salariés des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés. »

M. Garcin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article L. 417-22 du code des communes, substituer au mot : « salariés », le mot : « agents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edmond Garcin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Les collectivités locales emploient effectivement des « agents » ; les « salariés » relèvent du code du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-22 du code des communes, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 417-23 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-23 du code des communes :

« Art. L. 417-23. — La commission est réunie, à l'initiative de son président, au moins deux fois par an. En outre, son président la réunit à la suite de tout accident ou maladie professionnelle pouvant entraîner une incapacité permanente ou ayant entraîné le décès de la victime.

« La commission facilite, par tous travaux d'étude et de conseil, l'application des règles d'hygiène et de sécurité par les communes et les établissements qui dépendent d'elle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-23 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 417-24 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-24 du code des communes :

Sous-section III. — Médecine professionnelle.

« Art. L. 417-24. — Les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre doivent disposer d'un service de médecine professionnelle, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service inter-entreprises ou intercommunal, soit en adhérant au service prévu par l'article L. 417-25.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des collectivités intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-24 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 417-25 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-25 du code des communes :

« Art. L. 417-25. — Le syndicat de communes pour le personnel peut créer un service de médecine professionnelle. Ce dernier peut être mis à la disposition des communes, des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux adhérant ou non au syndicat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-25 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 417-26 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 417-26 du code des communes :

« Art. L. 417-26. — Le service de médecine professionnelle a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche et, au minimum, à un examen médical annuel. En outre, le service peut être consulté, à la demande du maire, du président de l'établissement intéressé ou du président du syndicat, sur les mesures de

nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents, et l'éducation sanitaire dans le cadre de la commune, de l'établissement ou du syndicat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 417-26 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 bis et 4.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'article L. 411-30 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité visée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A l'article L. 444-2 du code des communes, il est ajouté un second alinéa ainsi libellé :

« Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du présent livre ne sont pas applicables à la ville de Paris. »

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 5 :

« Un décret déterminera les conditions particulières d'application des dispositions de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du présent livre à la ville de Paris, notamment en établissant un comité d'hygiène et de sécurité particulier dans chacun des principaux services. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Pourquoi un régime différent serait-il appliqué à la ville de Paris, alors que les problèmes d'hygiène et de sécurité qui se posent à ses agents sont de même nature que ceux que connaissent tous les agents communaux de France ?

En première lecture, on nous a présenté une objection technique, dont je reconnais le bien-fondé, à savoir que les agents de cette collectivité sont si nombreux qu'on ne peut leur appliquer une disposition ne prévoyant la création que d'un seul comité d'hygiène et de sécurité. Mais la ville de Paris n'a pourtant qu'un seul comité technique paritaire — dont je me demande, d'ailleurs, quelle peut être l'efficacité.

Il nous semble que l'on pourrait, comme on l'a fait dans d'autres domaines spécifiques à la ville de Paris, renvoyer à un décret la création d'un comité d'hygiène et de sécurité particulier à chacun des principaux services, selon ce qui apparaîtrait opportun au Gouvernement.

Encore une fois, ce régime d'exception, pour les travailleurs et les employés de la ville de Paris, dont les problèmes ne sont pas différents de ceux que connaissent tous les agents communaux, reste pour nous un mystère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. En première lecture, la commission et l'Assemblée n'avaient pas retenu ma proposition d'inclure la ville de Paris dans le champ d'application du texte. En deuxième lecture, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Sénat n'a pas estimé utile d'inclure dans le texte voté par l'Assemblée nationale des dispositions concernant les agents de la ville de Paris, dont la situation est réglée actuellement par le code des communes, à la satisfaction, semble-t-il, de la majorité des élus de Paris.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte qui lui est présenté. Il lui demande, en conséquence, de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Alain Richard, Dubedout et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans la rédaction suivante :

« La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement tend à rendre la présente loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Bien que l'organisation actuelle de certains territoires d'outre-mer ne se prête pas à l'institution de comités d'hygiène et de sécurité, la législation communale, et notamment celle dont relève le personnel communal de ces territoires, est en cours d'évolution.

C'est pourquoi il nous paraît bon de poser dès maintenant le principe que des comités d'hygiène et de sécurité seront créés dans les territoires d'outre-mer partout où existent des communes de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. Au terme de la première lecture, les dispositions de ce texte étaient applicables à Mayotte. Le Sénat a supprimé cet article, et la commission, en deuxième lecture, a maintenu cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Effectivement, l'Assemblée avait adopté, en première lecture, un amendement tendant à rendre ces dispositions applicables à Mayotte, mais non aux territoires d'outre-mer.

Le Sénat, constatant que ces dispositions ne pourraient être applicables à Mayotte, a préféré supprimer l'article 6. Il semble en effet qu'aucune collectivité locale n'emploie plus de cinquante agents à Mayotte et qu'il n'existe dans cette île aucun syndicat départemental de communes.

Cela dit, le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles le livre IV du code des communes pourra être étendu à Mayotte. Lorsque l'extension interviendra, il va de soi que les dispositions de la présente loi y seront également applicables.

En conséquence, le Gouvernement se prononce en faveur de la solution retenue par le Sénat, c'est-à-dire la suppression de l'article 6. Toutefois, il ne s'opposerait pas à ce que l'Assemblée revienne à la disposition qu'elle avait adoptée en première lecture. Mais il faudrait, pour cela, que M. Alain Richard de supprimer, dans son amendement n° 14, l'expression « et aux territoires d'outre-mer ».

M. le président. Monsieur Alain Richard, accepteriez-vous la rectification proposée par le Gouvernement, qui tend à exclure les territoires d'outre-mer du champ d'application de la loi ?

M. Alain Richard. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Edmond Garcin, rapporteur. En première lecture, la commission avait souhaité que la loi soit applicable à Mayotte, mais elle ne saurait aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il me semble préférable de repousser cet amendement n° 14 à la fois pour une raison de droit et pour une raison de fait.

Il est dit, à l'article L. 417-18 a, que « les dispositions de la présente section sont applicables aux communes et établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant des agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre » — en l'occurrence le livre IV du code des communes.

Or le livre IV n'est pas applicable à Mayotte. Il serait donc pour le moins bizarre de n'appliquer à Mayotte que quelques-uns des articles d'un livre à l'exclusion des autres. Telle est la raison de droit.

Quant à la raison de fait, elle tient à l'état de développement administratif de l'île de Mayotte. Pourquoi y aurait-il nécessité d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité à Mayotte étant donné qu'on ne rend ces organismes obligatoires que dans les communes employant plus de cinquante agents ?

Le jour où vous trouverez à Mayotte une commune employant plus de 50 agents, un certain nombre de cyclones auront passé sur l'océan Indien. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Si j'ai bien suivi les méandres de cette discussion juridique fort compliquée, M. le secrétaire d'Etat serait favorable à la suppression de la seconde moitié de mon amendement, et M. le président de la commission à la suppression de la première. Si ces deux suggestions étaient retenues l'organisation du vote risquerait d'être malaisée !

M. Jean Foyer, président de la commission. La seconde moitié de l'amendement tombe d'elle-même puisque le livre IV du code des communes ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 demeure supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions prévues par la sous-section III de la section V du chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code des communes seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions intercommunales d'hygiène et de sécurité institués en application de la présente loi à compter de sa date de publication, seront renouvelés à la suite du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat n'a pas encore abordé l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité.

En accord avec le Gouvernement, le nouvel examen éventuel de ce texte est donc reporté à demain.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Colette Gœuriot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a permis le démantèlement de l'industrie française du textile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 490, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Antoine Gissinger, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 480 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Alexandre Bourson, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 481 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti, un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974 (n° 131).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 486 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Icart, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 487 et distribué.

J'ai reçu de M. Edmond Garcin, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 438 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 479, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 489, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 1^{er} juillet 1978, à dix heures trente, première séance publique :

Éventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Éventuellement, discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

Discussion des conclusions du rapport, n^o 480, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, n^o 473, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (M. Antoine Gissingier, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi portant amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEHN.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1978.

I. — ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Page 3593, 1^{re} colonne, 12^e alinéa en partant du bas (art. 7 bis), 5^e ligne,

Au lieu de : « ... contrôle pédagogique... »,

Lire : « ... contrôle de la qualité pédagogique... ».

II. — PLUS-VALUES MOBILIÈRES

Page 3605, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, 5^e ligne,

Au lieu de : « ... ainsi que les organisations... »,

Lire : « ... ainsi que des organisations... ».

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 29 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 28 juin, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer (Jean).	MM. Richard (Alain).
Bourson (Pierre-Alexandre).	Lepeltier (Antoine).
Raynal (Pierre).	Garrouste (Marcel).
Piot (Jacques).	Baudouin (Henri).
Fontaine (Jean).	Richomme (Jacques).
Aurillac (Michel).	Massot (François).
Pierre-Bloch (Jean-Pierre).	Millon (Charles).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné (Léon).	MM. Boiteau (Roger).
Virapoullé (Louis).	Estève (Yves).
de Tinguy (Lionel).	Lederman (Charles).
Henriet (Jacques).	Rudloff (Marcel).
Tailhades (Edgar).	de Hauteclocque (Baudouin).
Giroud (Paul).	Geoffroy (Jean).
Thyraud (Jacques).	de Bourgoing (Philippe).

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger (Henry).

Vice-président : M. Miroudot (Antoine).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gissingier (Antoine).

Au Sénat : M. Séramy (Paul).

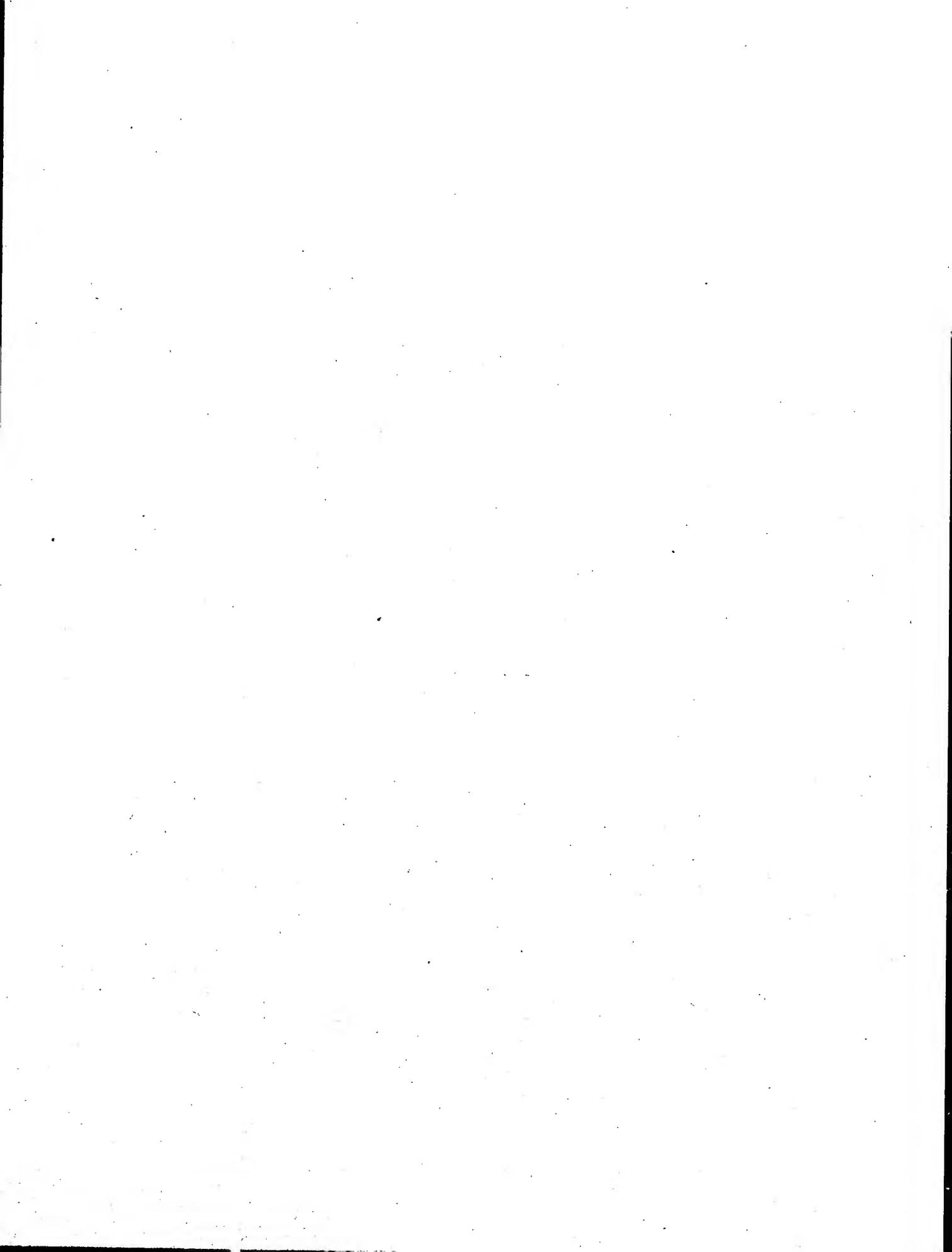
Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
(Deux postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats : MM. Maurice Charretier et Raymond Forni.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rapports. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Prestations familiales (Sarthe: prêts aux jeunes ménages).

4001. — 1^{er} juillet 1978. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontre la Caisse d'allocations familiales de la Sarthe qui, en raison de l'insuffisance des crédits alloués, a dû cesser tout paiement des « prêts jeunes ménages ». La dotation provisoire versée au début de l'année 1978, représentant 90 p. 100 de la dotation totale, a permis d'allouer 935 prêts mais se trouve aujourd'hui épuisée, alors que 95 demandes sont en instance et que l'on peut estimer à 700 le nombre de demandes qui seront présentées avant la fin de l'exercice. Les crédits complémentaires attribués en fin d'année ne permettront pas de satisfaire toutes les demandes. Cette insuffisance des crédits nuit à l'efficacité des réformes intervenues dans le cadre de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où elle risque d'interdire le versement d'une prestation légale à de jeunes ménages qui peuvent légitimement y prétendre. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux organismes débiteurs de faire face à leurs obligations et si notamment il ne pourrait être envisagé de débloquer d'urgence des crédits complémentaires.

Expert judiciaire (honorariat).

4002. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Duraffour constate que l'article 37 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, modifié par l'article 57 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 dispose que « Les experts judiciaires peuvent être admis à l'honorariat après avoir figuré pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale et avoir atteint l'âge de soixante-tix ans ». Il demande à M. le ministre de la justice en vertu de quel texte les juges de la cour d'appel de Dijon ont refusé l'honorariat à un expert au seul motif qu'il n'avait pas été inscrit durant dix ans sur les listes des vingt dernières années, alors qu'il avait figuré sur ces mêmes listes de 1943 à 1964.

Impôt sur le revenu (charges déductibles aux personnes âgées).

4003. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées, souvent obligées de recourir aux services d'une femme de ménage, doivent acquitter des cotisations sociales dont le montant a été considérablement accru aux cours des dernières années. Il lui fait observer qu'elles constituent pour les retraités une lourde charge qui vient s'ajouter à celle que représente le salaire de l'employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'autoriser les pensionnés et les retraités à déduire au moins partiellement ces cotisations de leur revenu imposable.

Réunion (rentrée scolaire).

4004. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement normal des services du vice-rectorat de la Réunion. En effet, dans l'enseignement préscolaire, il est enregistré 2 500 demandes de places supplémentaires, ce qui justifierait la création de 97 postes ; il n'en est annoncé que 8. L'effort consenti par les municipalités pour les constructions de classes maternelles risque fort de ce fait d'être sans effet, faute de maîtres pour les faire fonctionner. Dans l'enseignement élémentaire, sur le plan de l'enseignement spécialisé, les besoins sont très importants, 3 000 cas relèvent de ce type de formation, 1 800 seulement peuvent être scolarisés et aucun emploi supplémentaire n'est prévu. Dans l'enseignement du second degré, plus de 1 950 heures ne sont pas assurées en travaux manuels éducatifs et en disciplines artistiques, et plus de 322 heures ne sont pas effectuées en disciplines fondamentales, faute d'enseignants. Or, à la prochaine rentrée scolaire, il est attendu dans ce type d'enseignement plus de 2 500 élèves supplémentaires. A l'évidence, le vice-rectorat se trouvera alors devant un non possumus. Dans le personnel relevant de la DAG, un déficit important en postes administratifs est constaté qui compromet durablement le bon fonctionnement du système éducatif et la vie normale des établissements. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer à la Réunion une rentrée scolaire normale en septembre prochain.

Réunion : constructions scolaires.

4005. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le système éducatif à la Réunion à la suite de la diminution brutale pour l'année en cours des autorisations de programme au titre des constructions du second degré. De 1975 à 1978, le montant de

ces autorisations de programme est passé de 44,8 millions de francs à 32 millions de francs, dans un contexte de surenchérissement général. Or, les besoins du département en locaux secondaires du second degré sont encore considérables. En effet, au cours des cinq dernières années, la population scolaire du second degré est passée de 46 389 à 59 307 et, pour la rentrée scolaire de septembre, il est attendu 2 500 élèves de plus. Cette progression doit encore continuer au moins durant six à sept ans. Dans ces conditions, la dotation de crédits en autorisation de programme pour 1978 s'avère nettement insuffisante et, s'il n'y est pas porté remède très rapidement, la situation deviendra vite catastrophique. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées à brève échéance pour pallier ces difficultés.

Réunion (santé scolaire et universitaire).

4006. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : à la prochaine rentrée scolaire, l'effectif scolarisé dépassera le cap de 200 000 élèves dans les premier et second degrés. La prise en charge de ces enfants sur le plan médical est assurée à la Réunion par sept médecins auxquels s'ajoutent quatre volontaires de l'assistance technique, dans le cadre de trois secteurs. Manifestement, cet effectif médical est insuffisant. En effet, si l'on respecte les normes d'un médecin pour 6 000 élèves, généralement admises en métropole, c'est au moins trente-trois médecins scolaires qui devraient exercer à la Réunion, au titre de la médecine scolaire. On comprend dès lors combien sont injustifiées les préoccupations des associations de parents d'élèves qui se plaignent de l'insuffisance de la couverture médicale scolaire. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées et les dispositions qui sont prises pour résoudre ce problème angoissant à divers titres.

Assurances maladie maternité

(majorations de nuit pour les actes pratiqués par les infirmières.)

4007. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes soulevés par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des majorations de nuit pour les actes pratiqués par les infirmières, lorsqu'il s'agit en particulier de traitements nécessitant 2 ou 3 injections quotidiennes à 12 ou 8 heures d'intervalle, dont une s'effectue obligatoirement la nuit. En effet, l'interprétation restrictive du 2^e alinéa de l'article 14 de la nomenclature ne permet pas de considérer certains actes répétitifs ayant lieu la nuit comme des « actes de nuit », car la notion « d'appel au praticien... entre 19 heures et 7 heures » ne peut être invoquée. Il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de cette réglementation qui pénalise les malades lorsqu'ils ne sont pas remboursés, ou les infirmières lorsqu'elles n'appliquent pas pour des raisons sociales une majoration à laquelle elles ont légitimement droit, dans la mesure où les actes en question évitent dans la grande majorité des cas une hospitalisation qui serait beaucoup plus onéreuse que le paiement par les caisses de cette majoration.

Viticulture (Côtes-du-Rhône).

4008. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Fernand Merin**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux problèmes importants préoccupant les viticulteurs, notamment ceux du secteur des Côtes-du-Rhône. 1^o Il s'agit des conséquences de l'application du décret du 2 novembre 1966 concernant l'encépagement des Côtes-du-Rhône-Village. Cette appellation concerne dans le département du Vaucluse les communes de : Cairanne, Rasteau, Roaix, Séguret, Vacqueyras, Valreas, Vaison, Visan. Ce décret fait obligation au viticulteur d'avoir au sein de son exploitation au moins 25 p. 100 de sa superficie en cépages dits « améliorateurs » (Syrah, Cinsault, Mourvèdre) pour pouvoir bénéficier de l'appellation « Village ». La plupart des appellations locales dont la renommée dépasse largement nos frontières ont été obtenues avec comme critère les cépages traditionnels comparant un fort pourcentage de grenache. Le choix des cépages dits « améliorateurs » appelle certaines réserves lorsque l'on sait que certains de ces cépages sont très sensibles à la pourriture grise, n'arrivent qu'exceptionnellement au degré minimum requis pour les AOC-Village (12,5°) que d'autres enfin ne s'adaptent pas du tout au terrain. L'application de cette mesure s'avère particulièrement préjudiciable, car un viticulteur n'ayant pas arraché de vignes depuis plusieurs années — l'état sanitaire de son vignoble ne justifiant pas un remplacement — se voit pénalisé. L'arrachage et

la replantation d'une parcelle de vigne coûtent très cher et il faut attendre quatre années avant la nouvelle récolte. Un exemple pour illustrer les conséquences de l'application de ce décret a été donné par la cave des Côteaux de Cairanne. Cette cave coopérative a déclaré en 1977 5441 hl en AOC « Village » ; l'INAO n'en a reconnu du fait de la non-conformité de l'encépagement de certains viticulteurs par rapport au décret, que 3 753 hl. Ces vins étant commercialisés en totalité par la vente en bouteilles, une perte importante va toucher l'ensemble des producteurs de cette cave coopérative. Tous les efforts qu'ont faits les vigneron pour la sélection par le sérieux de leur travail se trouvent annihilés par une décision prise soi-disant dans l'intérêt de la profession, mais sans consultation des principaux intéressés, les viticulteurs de la base. 2^o Le deuxième motif d'inquiétude qui sensibilise les vigneron est la décision d'augmentation des prestations viniques de 7 à 10 p. 100. Cette augmentation pénalise les viticulteurs ayant un faible rendement ; cette décision est une charge fiscale supplémentaire, car un viticulteur ne pouvant livrer suffisamment de sous-produits (marcs ou lies) doit fournir du vin pour acquitter cette taxe. En conséquence, il lui demande : 1^o de laisser aux viticulteurs et à leurs organisations viticoles de base le libre choix de l'encépagement ; 2^o le retour des prestations viniques au taux de 7 p. 100.

Enseignement (rentrée scolaire dans le Vaucluse).

4009. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la carte scolaire premier degré, la carte scolaire second degré et la situation des suppléants et roustantiens dans le département de Vaucluse. Carte scolaire premier degré : d'après les normes officielles (circulaire d'avril 1970 dite « grille Guichard ») il faudrait au moins cinquante-cinq créations de postes pour le pré-élémentaire et le primaire. La ventilation des postes restants attribue treize postes, ce qui est nettement insuffisant. Il manque donc quarante-deux postes et on ne tient pas compte dans ce nombre des besoins réels du secteur adaptation-éducation spécialisée (AES). Dans ce domaine les textes officiels prévoient un GAPP (groupe d'aide psycho-pédagogique) pour 1 000 élèves ; il faudrait cinquante-cinq GAPP dans le département, il en existe dix. Le déficit en postes est de cent vingt-cinq psychologues scolaires et rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie. Carte scolaire deuxième degré : il y a sur l'ensemble du département treize créations de postes d'enseignants dans les lycées et collèges auxquels il convient d'ajouter six créations en éducation physique et sportive. Ces mesures sont nettement insuffisantes et représentent un faible pourcentage des demandes formulées par les établissements. Dans ces conditions pour pourvoir les nouveaux établissements, les nouvelles sections (Montfavet, l'Argensol, par exemple), le recteur prélève des postes dans d'autres établissements au détriment des conditions de travail des élèves et des maîtres. Ces décisions ont pour résultat de manipuler les maîtres comme des pions d'une année à l'autre et d'aggraver les conditions de fonctionnement des établissements. Les considérations strictement pédagogiques (nécessité d'enseignements renforcés, de soutien, de rattrapage, réduction des effectifs, une certaine souplesse dans l'établissement des emplois du temps) entrent de moins en moins en jeu. Cette recherche à tout prix de la compression des personnels va de pair avec le chômage et les menaces de chômage pour les maîtres auxiliaires. A l'heure actuelle, les chiffres donnés ne sont pas définitifs, les PEGC (professeurs d'enseignement général de collège) sont concernés par dix-huit mesures de cartes scolaires (transferts et suppressions) les certifiés et les agrégés par huit mesures. D'autre part, il faut aussi tenir compte des postes demandés et non créés ; ils concernent les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance. Suppléants et roustantiens : la situation des suppléants éventuels et des roustantiens reste intolérable. Les besoins existent, les enseignants munis du CAP existent également. Pour régulariser la situation de ces derniers et pour permettre aux écoles de fonctionner convenablement il faut des postes budgétaires nouveaux. En conclusion, la conjugaison des conséquences : de la mise en application de la réforme Haby en sixième et en cinquième, des mesures d'austérité budgétaires, aboutissent à une dégradation du service public. Des enseignements sont sacrifiés (disciplines artistiques, éducation physique et sportive...), l'entretien et la gestion des établissements deviennent plus difficiles, les conditions de travail des maîtres et des enfants sont aggravées. En conséquence, il lui demande la création des postes manquants suivant les normes officielles pour le premier et deuxième degré, d'autre part, de tenir compte des postes demandés et non créés concernant les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance, de débloquer des postes budgétaires nouveaux pour régulariser la situation des suppléants et roustantiens, et ce, dès la prochaine rentrée scolaire.

4010. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de l'éducation surveillée dans le département de Vaucluse qui regroupe un service de milieu ouvert et de liberté surveillée, un foyer de filles (dix places), un foyer d'accueil (six places), un service départemental de gestion. Un foyer qui pourra accueillir vingt jeunes garçons ou filles est en cours de construction et devrait être opérationnel en fin d'année. L'ensemble de ces services et institutions emploie actuellement trente-six agents. Pour permettre un bon fonctionnement de ce service public lui donnant les moyens d'exercer la mission qui est la sienne dans des conditions favorables, la création immédiate de treize postes est indispensable suivant la répartition ci-après : pour la COE (avenue Monclar) : un chef de service éducatif, un éducateur (éducatrice), un psychologue ; pour le FAE Pamard : deux vieillards de nuit ; pour la DDES : un commis ou secrétaire d'intendance, un conducteur auto ; pour le FAE Montfavet : deux éducatrices, deux vieillards de nuit, deux cuisiniers (es) lingers (es). Par ailleurs, le budget 1978 sera déficitaire, et un complément devra être accordé. Quand au budget 1979, il doit tenir compte : des frais de déplacements conséquents. Ils ne doivent plus gréver le budget personnel des fonctionnaires mais assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. La situation pour 1978 a été marquée à aussi par de très nettes insuffisances. En effet, sur 118 000 kilomètres nécessaires pour l'ensemble des services vauclusiens, 96 000 seulement ont été accordés par l'administration centrale entrant dans ce fait un grave disfonctionnement des services. D'autre part, alors que la somme globale pour les chapitres 10, 20, 30 (indemnités de tournées et missions-transport) en commun, frais de stages) nécessaire jusqu'au 30 septembre 1978 était de 50 768 francs, l'administration centrale n'en a accordé que 23 225 ce qui représente une amputation de plus de 50 p. 100. Dans ce domaine, il convient également de noter que le prix de l'essence augmente régulièrement et de façon considérable alors que le taux de remboursement de l'indemnité kilométrique n'a pas varié depuis juin 1977. L'attribution de six véhicules de services : pour le Vaucluse, selon les normes définies par l'administration centrale elle-même, six véhicules seraient indispensables, cette demande doit être prise en considération dans le budget 1979. L'augmentation des crédits de formations pour le personnel : la formation continue pour tous les personnels ne doit pas être une formule toute faite mais doit devenir une réalité. Chaque agent de l'éducation surveillée devrait pouvoir en principe participer à un stage par an. Cette année seulement onze travailleurs du Vaucluse sont dans ce cas. En conséquence, il lui demande l'attribution de crédits de fonctionnement suffisants pour surmonter les difficultés actuelles et créer les postes nécessaires pour l'éducation surveillée du département de Vaucluse.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4011. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Hélène Conatens** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des conséquences de la hausse des tarifs SNCF sur les séjours vacances. Elle lui demande s'il est exact que la SNCF envisage de supprimer les billets « colonie de vacances » (50 p. 100 de réduction) et de les remplacer par les billets « groupes » (20 à 30 p. 100 seulement de réduction), et de relever fortement les tarifs bagages. La conjonction de ces deux mesures entraînerait une forte hausse des prix de journées des colonies et centres de vacances et serait un obstacle supplémentaire à leur fréquentation par les enfants des familles les plus modestes. Elle lui demande de maintenir au moins les avantages acquis.

Enseignants (reclassement des instituteurs).

4012. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'intégration dans le corps de l'éducation que rencontrent les instituteurs. Bien qu'il apparaisse qu'un accord sur un plan de résorption puisse être trouvé avec **M. le ministre de l'éducation**, il semblerait que les propositions présentées ne retiennent pas actuellement l'attention de **M. le Premier ministre**. C'est pourquoi **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette situation.

Entreprises industrielles et commerciales (fonderie Leblond ou Mans [Sarthe]).

4013. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très préoccupante de la fonderie Leblond, rue des Cochereaux, au Mans. Le personnel de cette entreprise est en chômage partiel depuis

le 1^{er} février 1976, n'effectuant plus que 34 heures et demie par semaine. Sur les 120 travailleurs concernés, 43 affectés au secteur parassolerie, sont particulièrement touchés. Ils n'ont effectué que 103 heures en mai, 69 en juin et ne travailleront à nouveau que 69 heures en juillet. Pour eux et aussi pour l'ensemble des salariés, l'inquiétude est grande. Dans ces conditions, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la fonderie Leblond.

Enseignants (académie de Versailles : maîtres auxiliaires).

4014. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. L'académie de Versailles a le triste privilège de compter l'un des plus forts pourcentages de maîtres auxiliaires de France. Il lui demande s'il compte accorder les moyens financiers nécessaires à la stagiarisation dès la rentrée prochaine des maîtres auxiliaires. Il lui demande également s'il s'engage à réemployer, à la prochaine rentrée, tous les maîtres auxiliaires en poste cette année.

Taxe professionnelle (Juvisy-sur-Orge [Essonne]).

4015. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les protestations justifiées de nombreux contribuables de l'Essonne, et notamment de Juvisy-sur-Orge, qui reçoivent des lettres de rappel pour le paiement de la taxe professionnelle de l'année 1977. Il s'agit de contribuables à qui un montant exagéré de la taxe professionnelle est réclamé. En effet, en vertu des dispositions de la loi du 28 décembre 1976, rectifiée par les dispositions correspondantes dans la loi de finances 1977, il était prévu que les contribuables pour lesquels la taxe professionnelle dépasserait en 1975 de plus de 70 p. 100 le montant de la patente payée en 1975 (taux modifié en 1977 en fonction de l'évolution de la fiscalité locale) seraient exonérés d'office pour le montant dû au-delà de ce plafond. Conformément à cette disposition, ces contribuables ont demandé par des lettres le dégrèvement en décembre 1977. Il paraît déjà quelque peu étonnant qu'un contribuable soit obligé de faire une lettre pour demander l'application d'une loi votée depuis plus d'un an. Mais le problème devient plus grave lorsque, quatre mois après les demandes de dégrèvement, les services fiscaux ont non seulement omis de statuer sur un dégrèvement à caractère automatique, mais font envoyer, pour toute réponse, une lettre de rappel avec pénalités pour ces sommes non dues. Le problème devient particulièrement injuste dans le cas de contribuables non imposables à la taxe professionnelle et imposés par erreur en 1977, comme ils le furent déjà en 1976. Ce comportement des services fiscaux traduit une fois de plus l'insuffisance du nombre des agents par rapport à la tâche qui leur est demandée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1^o de faire bon droit aux protestations des contribuables intéressés par cette situation ; 2^o d'accroître le personnel mis à la disposition des services fiscaux de telle sorte que l'administration puisse avoir des rapports normaux avec la population.

Étrangers (foyers Sonacotra à Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).

4016. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'hébergement des résidents du foyer Sonacotra de la cité Aillende, à Saint-Denis. L'état des locaux du foyer ne cesse de se dégrader. Faute d'entretien suffisant, l'équipement intérieur se détériore. La direction Sonacotra est parfaitement informée des problèmes existants mais elle refuse de répondre aux sollicitations des résidents pour les examiner et rechercher les solutions. D'autre part, la promesse faite en 1977 d'aménager une mosquée n'est pas toujours tenue, alors qu'elle constitue une réponse normale aux conditions d'accueil que notre pays se doit d'assurer aux travailleurs étrangers. Par contre, une nouvelle majoration de 6,5 p. 100 des loyers est réclamée sans la moindre compensation pour les locataires. En conséquence, il demande à **M. le ministre** ce qu'il compte faire pour que les légitimes revendications des résidents des foyers soient prises en considération par la Sonacotra.

Finances locales (régie de recettes).

4017. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Robert Vixet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre un certain nombre de communes décidant la création d'une régie de recettes pour des activités sociales particulières comme les restaurants sco-

laires, garderies, centres aérés, colonies de vacances, etc. En effet, alors que, par exemple, les recettes vlsées se font souvent le samedi matin, les régisseurs sont obligés, conformément aux dispositions interministérielles de janvier 1973, d'avoir un compte courant postal, alors qu'un compte bancaire permettrait le dépôt des sommes recueillies dès le jour même auprès des guichets des banques à condition qu'elles soient toujours ouvertes le samedi après-midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la tâche de ces régisseurs municipaux et notamment les autoriser à ouvrir un compte bancaire.

Entreprises industrielles et commerciales (CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Châtel (Essonne)).

4018. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur les activités de la CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Châtel, en Essonne. En effet, alors que CIT-Alcatel a reçu 45 millions de fonds publics pour réaliser des machines automatiques à trier le courrier des postes, la direction supprime des emplois, les multinationales américaines s'approprient à s'emparer de ce marché. Par ailleurs, la direction de CIT-Alcatel vient de décider l'arrêt de la fabrication des stimulateurs cardiaques. Quand on sait que tous les ans 100 000 personnes meurent en France d'une défaillance cardiaque, et que 40 000 peuvent être sauvées par l'implantation d'un stimulateur cardiaque, on mesure l'extrême gravité de la décision de CIT-Alcatel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société CIT-Alcatel poursuive ses fabrications dans l'intérêt du progrès technique et de la société française.

ANPE (Isère).

4019. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très inquiétante des services de la direction départementale du travail de l'ANPE de l'Isère. En effet, ces services, dont les tâches ont considérablement augmenté ces dernières années avec le développement du chômage, fonctionnent déjà très difficilement malgré le dévouement de ses agents, faute de personnel indispensable. Pour faire face aux besoins les plus pressants, un certain nombre d'agents vacataires sans aucune garantie, ont été recrutés en particulier dans le cadre des mesures du Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes. Or, ces contrats arrivent aujourd'hui à leur terme et les agents concernés qui accomplissent pourtant des tâches indispensables au fonctionnement des services risquent de perdre leur emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible tant pour les intéressés qui se retrouveront au chômage que pour le service public dont les conditions de fonctionnement déjà peu satisfaisantes vont se trouver encore dégradées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans l'immédiat le maintien en fonctions de tous les personnels vacataires et à terme l'intégration par la création de postes budgétaires correspondant dans les services de tous les personnels non titulaires, personnel dont l'activité est indispensable au bon fonctionnement de ces services.

Examens et concours (BTA ENIL d'Aurillac (Cantal)).

4020. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes qu'a posé le déroulement de la première session de l'examen de BTA option laiterie - épreuves des 13 et 14 juin 1978. En effet, au moment de la distribution des sujets, les 27 candidats composant à l'ENIL d'Aurillac ont déclaré à l'unanimité qu'aucun des deux sujets ne correspondait aux matières traitées dans l'année, ce qui était reconnu par les enseignants et le président du jury. Des renseignements immédiatement pris permettent de constater un mouvement identique dans le centre d'examen de La Roche-sur-Foron, malheureusement aucun sujet de remplacement n'était disponible. Il est actuellement impossible de demander aux intéressés de composer à nouveau, ceux des élèves qui ont trouvé un emploi étant déjà partis au travail. Dans ces conditions, il lui demande d'accéder au vœu des élèves, parents et enseignants qui souhaitent voir multiplier par deux la meilleure des deux notes technologie - équipement.

Forêts (Ardennes).

4021. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le gâchis, les pratiques scandaleuses et les traitements auxquels est soumise la forêt en général et plus particulièrement celle du département des Ardennes. Alors qu'une

exploitation rationnelle de cette forêt, conformément aux besoins immenses et croissants de la nation, donnerait une nouvelle dimension à l'économie départementale et régionale, cette richesse naturelle est dilapidée. Des bois de plusieurs hectares, dont des bois domaniaux, sont vendus renforçant ainsi la privatisation de la forêt, y compris au bénéfice d'étrangers. Des bois bruts sont massivement exportés vers la Belgique et reviennent ensuite comme bois ouvrés et très chers. La rentabilité de la forêt, à des fins privées, engendre une exploitation irrationnelle et s'accompagne d'un changement des essences. La plantation massive de résineux a des conséquences désastreuses pour la faune et la flore. L'absence de mesures sérieuses pour éviter les catastrophes comme celle survenue en 1976 où 180 hectares de bois ont été incendiés, aggrave les dangers sur la forêt et, par conséquent, compromet l'équilibre écologique, le cadre de vie et les atouts économiques. Devant de telles pratiques, les personnels de l'office national des forêts viennent de lancer un cri d'alarme. Avec leurs organisations syndicales CGT et CFDT, ils demandent en particulier : la réunification de toutes les missions forestières dans un ministère autonome des forêts et de l'espace naturel ; la création d'une caisse nationale d'acquisition de forêts ; l'extension de l'exploitation des bois en régie ; la mise en place d'un véritable enseignement écologique pour les forestiers ; que la forêt privée soit gérée comme la forêt publique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour arrêter le massacre de la forêt ardennaise et quelles suites le Gouvernement entend-il donner aux propositions sérieuses exprimées par les personnels forestiers.

Assistants maternelles (formation continue et œuvres sociales).

4022. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisé deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 F par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 F) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 F), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 F par mois (lorsqu'elle accueillera 2 enfants). Il en résulte donc pour les services de placement familial spécialisé et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Pollution de l'eau (la Semoy).

4023. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la pollution qui vient d'être décelée dans le cours d'eau « la Semoy » dans le massif de l'Ardenne belge et française. Chaque année, cette vallée accueille de nombreux touristes et vacanciers dont la plupart sont de condition modeste. Le département des Ardennes ainsi que les collectivités locales ont engagé des investissements importants, en particulier pour la création de structures touristiques. Actuellement, le tourisme constitue durant la période d'été une donnée économique non négligeable pour cette région dont la vocation industrielle ne saurait pour autant être abandonnée. La vallée de la Semoy, avec les joies de l'eau offertes par la rivière, constitue un site exceptionnel. La constatation d'une pollution d'origine organique constitue un grave préjudice puisque la qualité de l'eau, jugée dangereuse, aura pour conséquence immédiate l'interdiction des baignades durant la période estivale. C'est un nouveau coup pour cette région, la population des Ardennes

et les familles de vacanciers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que soient recherchées les origines de cette pollution et pour que les moyens nécessaires à la combattre rapidement et durablement soient mis en œuvre.

Handicapés (centre de rééducation professionnelle S. Masson).

4024. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement du personnel du centre de rééducation professionnelle Suzanne Masson, qui exige l'annulation du décret de juillet 1977 indexant l'augmentation de leur rémunération à l'INSEE, au lieu de la référence aux arsenaux, eux-mêmes basés sur ceux de la métallurgie parisienne, et ce depuis 1951. La minoration de l'indice INSEE a déjà conduit à une perte du pouvoir d'achat de 4 p. 100 qui n'ira qu'en s'aggravant si l'on considère l'augmentation massive des prix actuellement et dans l'avenir, à la suite de la politique de liberté des prix instaurée par le Gouvernement. Il lui demande l'annulation dudit décret et le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de 1977 pour ces travailleurs.

Assurances vieillesse (majoration pour enfant handicapé).

4025. — 1^{er} juillet 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 18 du code des pensions prévoyant une majoration de 10 p. 100 en faveur des parents ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans. Des parents ayant élevé des enfants handicapés font valoir que ce texte ne prévoit aucune disposition plus avantageuse en faveur des parents d'enfants handicapés. Alors que sur le plan fiscal des dispositions spéciales sont prévues les concernant, ne serait-il pas légitime qu'en matière de retraite il en soit de même ? Les difficultés multiples, tant morales que matérielles de ces familles n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur l'activité professionnelle du couple et donc sur la retraite. Il serait logique qu'elles trouvent une compensation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications à l'article L. 18 allant dans ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).

4026. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement profond du personnel de l'AFPA qui réclame l'ouverture de véritables négociations sur un ensemble de problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA. Les principaux points portent sur : l'abrogation du décret du 28 mars 1977 dérochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux (auxquels sont référencés ceux de l'AFPA) de ceux de la métallurgie parisienne, une série de revendications, en particulier : 1^o la création de 11 échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; 2^o la suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; 3^o le déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements ; la dégradation du service public de l'AFPA qui nécessite des mesures urgentes de sauvegarde au niveau du budget, des effectifs, des conséquences de la mise en place des SPE, des conditions de recrutement des stagiaires et des conditions de l'application des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'examen rapide de ces revendications.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).

4027. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement profond du personnel de l'AFPA qui réclame l'ouverture de véritables négociations sur un ensemble de problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA. Les principaux points portent sur : l'abrogation du décret du 28 mars 1977 dérochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux (auxquels sont référencés ceux de l'AFPA) de ceux de la métallurgie parisienne, une série de revendications, en particulier : 1^o la création de 11 échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; 2^o la suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; 3^o le déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements ; la dégradation du service public de l'AFPA qui nécessite des mesures urgentes de sauvegarde au niveau

du budget, des effectifs, des conséquences de la mise en place des SPE, des conditions de recrutement des stagiaires et des conditions de l'application des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'examen rapide de ces revendications.

Sucre (quota B de la production sucrière).

4028. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes qu'entraîne la réduction du quota B de la production sucrière décidée par la Communauté européenne. Cette décision pénalise les producteurs français et intervient alors que les ensemencements sont faits. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à cette décision contraire à l'intérêt des producteurs français.

Discipline militaire (sanctions frappant un marin).

4029. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de la défense que le marin a été arrêté le 11 mars dernier sur le Foch, puis incarcéré, dans l'isolement le plus complet, au centre disciplinaire de la marine de Toulon. Des renseignements en sa possession, il ressort qu'il a été soumis à des brimades au cours de longs interrogatoires, durant lesquels les arguments employés atteignaient à sa dignité. Par ailleurs, il est parfaitement inadmissible que, dans l'éloignement où il se trouve de sa famille, celle-ci (qui doit consentir de lourds sacrifices financiers pour le déplacement) ne se voit autorisée à rendre visite au jeune soldat qu'une demi-journée le dimanche en présence d'un officier. Il lui est fait grief d'avoir apporté son soutien aux divers mouvements revendicatifs de soldats du contingent observés dans la dernière période (signature de pétitions demandant la gratuité des transports, etc.). Ainsi, il apparaît que les autorités militaires substituent au dialogue et à la concertation la répression et les brimades. C'est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté tout court. Parce qu'ils sont des citoyens à part entière, le droit de revendiquer pour améliorer leurs conditions de vie et de travail pendant la durée du service militaire, doit être reconnu aux jeunes appelés, d'autant que l'extension de leur initiative ne peut nuire à l'armée, bien au contraire. Mme Paulette Fost demande, en conséquence, à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre pour obtenir la levée des sanctions disciplinaires qui frappent le jeune marin.

Radiodiffusion et télévision (langue provençale).

4030. — 1^{er} juillet 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le statut d'infériorité réservé à la langue provençale sur les ondes de la télévision au regard d'autres langues, telles la langue basque, alsacienne, corse, bretonne. Au moment précis où, à juste titre, il est décidé le doublement du temps d'antenne impartit à la langue bretonne, il lui demande s'il ne compte pas mettre un terme à cet ostracisme particulier à la télévision.

*Enseignement secondaire (Corbeil-Essonnes [Essonne] :
nationalisation des collèges « La Nacelle » et « Louise-Michel »).*

4031. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la nationalisation des collèges « La Nacelle » et « Louise-Michel ». Ces établissements sont encore, à ce jour, entièrement gérés par la commune alors que leur nationalisation a été prononcée par décret en date du 2 mars 1978 (Journal officiel du 15 mars 1978), avec effet financier du 15 décembre 1977. Bien que les établissements soient habilités à rembourser à la ville la part des frais de fonctionnement incombant à l'Etat depuis le 15 décembre 1977, cette disposition excède cependant toutes les dépenses effectuées par la commune durant toute l'année scolaire 1977-1978 au titre de la demi-pension. Par lettre en date du 24 mai 1978, les services rectoraux ont répondu à une question de la ville de Corbeil-Essonnes que le plein effet de la nationalisation ne pouvait être attendu avant la rentrée scolaire 1978-1979 parce que la nomination du personnel ne pouvait avoir lieu en dehors du mouvement annuel. Or, à ce jour, alors que le mouvement annuel a eu lieu, la ville de Corbeil-Essonnes n'a connaissance d'aucune nomination de personnel d'intendance et si la nomination de ces

personnel n'intervient qu'à la veille de la rentrée les établissements risquent de se trouver aux prises avec des difficultés importantes de fonctionnement, particulièrement pour la mise en route de la demi-pension. Ces difficultés risquent d'être aggravées pour le collège de « La Nacelle » auquel sont annexés des locaux primaires (du fait du retard du financement d'un quatrième collège programmé depuis longtemps dans le quartier des Tarterets). De plus la ville n'a aucune connaissance de la suite donnée à la demande d'intégration des personnels d'externat ni à celle du remplacement des personnels de secrétariat dont l'intégration n'est pas possible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit effectivement prise en compte par l'Etat dès la rentrée scolaire 1978-1979, la ville ne pouvant pas assumer des responsabilités qui ne sont plus les siennes.

Finances locales (entretien des installations sportives utilisées par les établissements scolaires).

4032. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Roger Combrisson** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la prise en compte par l'Etat des frais afférents au fonctionnement des gymnases municipaux pendant la période d'utilisation par les collèges nationalisés. En effet, le seul établissement pour lequel la nationalisation est entrée effectivement en vigueur (le collège de Chantemerle) n'est pas pourvu des crédits nécessaires évalués par les services municipaux au prorata du temps d'utilisation. Le chef d'établissement a fait part à la ville que les crédits qui lui étaient alloués correspondaient uniquement au montant de la location du stade nautique. Le souci de la commune se voit donc aggravé du fait que deux nouveaux établissements sont nationalisés officiellement par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit réellement prise en compte par l'Etat, c'est-à-dire y compris le paiement proportionnel des frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collèges nationalisés.

Enseignement élémentaire (Ruffec [Charente] : école Marie-Curie).

4033. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Seury** expose à **M. le ministre de l'éducation** les graves conséquences qui proviennent de la fermeture, il y a un an, de la classe de perfectionnement à l'école Marie-Curie de Ruffec. Il en résulte que sur les dix enfants recrutés par la CCPE, après acceptation des parents, trois ou quatre seulement pourront être admis en classe de perfectionnement. Que deviendront les autres ? S'ils restent dans leurs classes déjà surchargées, qui passeront à un effectif respectif de vingt-sept à trente-deux élèves, ils ne recevront pas la pédagogie que nécessite leur niveau. S'ils rejoignent leur classe d'âge, ils ne pourront faire un travail profitable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réouverture, à la rentrée prochaine, de cette classe de perfectionnement.

Pollution de l'eau (Grand-Couronne [Seine-Maritime] : usine Azote et produits chimiques).

4034. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les rejets de phosphogypse que continue d'opérer l'usine Azote et produits chimiques de Grand-Couronne. Ces rejets sont de l'ordre de 2 000 à 2 500 tonnes par jour. La pellicule de phosphogypse se déposant au fond de l'estuaire de Seine a évidemment des effets néfastes sur la flore et par conséquent sur la faune. Les travailleurs d'APC ont à plusieurs reprises fait des propositions de reconduction du phosphogypse dans la production de panneaux de façade en plâtre dur, de placoplâtre pour plafond, de fonds routiers, et de matière isolante pour les murs intérieurs des maisons et appartements. Cette dernière revendication permettrait donc d'améliorer également la qualité de la vie des citoyens en leur donnant la possibilité de prendre leur repos dans de meilleures conditions. De plus, une telle reconduction et la mise en place de services de recherche pour la réutilisation du phosphogypse permettraient de créer des emplois dans cette entreprise. Or, les Charbonnages de France — groupe dont APC est partie intégrante — disposent d'un système de transformation de cette matière en panneaux de plâtre, système dont ne bénéficie pas encore l'usine de Grand-Couronne. Enfin, à la suite des luttes menées par les travailleurs de cette entreprise, par ceux de Rhône-Poulenc, de COFAZ et par les marins pêcheurs

de la baie de Scine, des crédits d'Etat ont été débloqués pour favoriser la recherche dans ce domaine. Mais ces crédits n'ont été attribués qu'au secteur privé. Il lui demande, en conséquence, de faire en sorte que les Charbonnages de France dotent dans un premier temps l'usine APC du système de réutilisation du phosphogypse dont dispose CDF-Chimie, que l'Etat attribue à cette entreprise nationale les moyens nécessaires à la mise en place d'unités de recherche et que soient prises en considération les revendications des travailleurs dans ce domaine.

Emploi (Seyssel [Haute-Savoie] : entreprise Morard Europe).

4035. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard Europe de Seyssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du canton, pour le 30 juin ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise, grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le développement industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard Europe à Seyssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

Psycho-rééducateurs (statut).

4036. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle des psycho-rééducateurs. La rééducation psychomotrice exercée par les intéressés ne peut toujours pas donner lieu à remboursement de la sécurité sociale lorsque les soins sont pratiqués dans le cadre de l'exercice libéral de la profession. Il lui demande, en conséquence, que soit élaboré un statut concernant les psycho-rééducateurs afin que ceux-ci puissent exercer dans des conditions similaires à celles appliquées aux autres professions paramédicales, notamment sur le plan de la réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

4037. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1975 a limité aux titulaires du brevet de préparateur en pharmacie la possibilité d'exercer cette profession. Cette disposition implique, pour les titulaires du CAP de préparateur en pharmacie, l'obligation d'obtenir le brevet d'ici la fin de 1985 pour être autorisés, à compter de cette date, à poursuivre leur activité. Une notice, relative à l'application de la loi du 8 juillet 1977 prévoit que les intéressés, s'ils préparent leur brevet professionnel, bénéficieront des dispositions envisagées pour l'aménagement des programmes et des épreuves. Il appelle à ce sujet son attention sur la nécessité que soit prise en compte la situation des personnes possédant le CAP de préparateur en pharmacie et dont certaines exercent depuis de nombreuses années. Il serait particulièrement injuste que l'obtention du brevet professionnel repose en totalité sur la connaissance de notions théoriques (chimie, botanique...) qui sont en fait fort éloignées de la pratique quotidienne et de l'expérience acquise dans celle-ci. **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de prendre toutes dispositions afin que les professionnels concernés conservent, sous réserve d'une vérification de leurs connaissances basée surtout sur la pratique, toutes leurs chances de continuer à exercer leur activité.

Allocations de chômage (stage pratique en entreprise).

4038. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une jeune travailleuse bénéficiant des indemnités versées par l'ASSEDIC à la

suite de son licenciement pour cause économique, soit 90 p. 100 de son salaire antérieur, a accepté, en vue de sa reconversion, de suivre un stage pratique en entreprise, dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Selon les renseignements qui lui avaient été fournis, l'intéressée était en droit d'attendre le maintien des indemnités au taux antérieurement fixé (90 p. 100 du salaire) et payables comme suit : 90 p. 100 du SMC par l'AFPA et le complément par l'ASSEDIC. Or, la participation de l'ASSEDIC lui a été refusée, au motif que, par circulaire n° 77-31 du 16 décembre 1977 de l'UNEDIC, la procédure d'habilitation des stages pratiques en entreprise effectués selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1977 n'est pas prévue dans la délibération 54. Il apparaît particulièrement inéquitable que le maintien des droits aux indemnités de l'ASSEDIC ne puisse être appliqué à l'égard des licenciés pour cause économique qui acceptent de suivre un stage pratique en entreprise afin d'augmenter leurs chances de trouver un nouvel emploi, alors que ces mêmes indemnités leur auraient été maintenues s'ils étaient restés dans la position de demandeurs d'emploi. M. Delalande demande en conséquence à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir intervenir en vue d'apporter aux problèmes inhérents à une telle situation la solution de justice qui s'impose.

Syndicats professionnels (organisation nationale — des syndicats d'infirmiers libéraux).

4039. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par lettre en date du 13 mars 1978, Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (politique familiale) avait fait savoir à un parlementaire que l'enquête de représentativité à laquelle il a été procédé il y a quelques mois par les soins du ministère du travail avait apporté la preuve de la représentativité actuelle au niveau national de l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux. En conclusion de cette lettre, il était dit « il semble donc que les revendications de l'ONSL peuvent être maintenant satisfaites ». Plus de trois mois se sont écoulés sans que cette représentativité ait fait l'objet d'un texte officiel. M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé quand interviendra la reconnaissance de représentativité dont la promesse a été faite.

Assurances maladie-maternité (remboursement des médicaments).

4040. — 1^{er} juillet 1978. — M. Alain Gérard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus : le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100 alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il semble cependant que parmi les médicaments pris en charge à 40 p. 100 seulement, figurent certains traitements prescrits par des spécialistes, en particulier en matière de traitement du foie, des maladies osseuses, etc. Il serait souhaitable que les assurés sociaux soient parfaitement informés des médicaments qui ne sont remboursés qu'à ce taux. Il lui demande si une liste des médicaments en cause a été publiée et, dans l'affirmative, les références de cette publication.

Construction d'habitations (directions départementales de l'équipement).

4041. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gaston Girard expose à M. le Premier ministre que chacun reconnaît le marasme inquiétant qui existe dans le domaine de la construction où cependant les besoins sont très loin d'être satisfaits. L'une des causes de ces difficultés est le manque de crédits mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Chaque fois qu'une observation est présentée sur ce manque de crédits dans telle ou telle branche, il est répondu invariablement que c'est là une conséquence de la lutte contre l'inflation. M. Gaston Girard demande à M. le Premier ministre si selon lui il est plus économique pour les pouvoirs publics de

payer des salariés à ne rien faire, c'est-à-dire des chômeurs, plutôt que de les rémunérer pour leur travail. Il lui fait observer que la politique adoptée en matière de restriction des crédits va manifestement à l'encontre du but recherché.

Prestations familiales (complément familial).

4042. — 1^{er} juillet 1978. — M. Xavier Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le complément familial, institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, et dont le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 a précisé les conditions d'attribution, est accordé, sous réserve de satisfaire à des conditions de ressources, aux familles ayant au moins trois enfants ou au moins un enfant âgé de moins de trois ans. Ces critères aboutissent, pour une famille comptant deux enfants, à la suppression brutale de cette prestation lorsque le plus jeune des enfants atteint l'âge de trois ans. Il est incontestable que la diminution sensible des ressources est péniblement ressentie dans les foyers de condition modeste, puisque bien évidemment, les charges n'ont aucunement diminué lorsque le dernier enfant dépasse l'âge de trois ans et auraient même logiquement tendance à augmenter. M. Xavier Hamelin demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas particulièrement opportun que le Gouvernement prenne, sur le plan législatif, des mesures permettant aux ménages ou aux personnes continuant à avoir la charge de deux enfants de ne pas subir aussi brutalement la perte du revenu appréciable que constitue le complément familial, lorsque le plus jeune de ces enfants atteint l'âge de trois ans et alors que les besoins de la famille ne s'en trouvent aucunement diminués.

Médecine scolaire (moyens).

4043. — 1^{er} juillet 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les moyens très modestes dont dispose actuellement la médecine scolaire. Ses moyens sont en effet limités puisqu'ils ne comportent que 950 médecins à plein temps et 4 500 infirmières chargés d'une population scolaire de 13 millions d'enfants. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de doter ces services de moyens plus appropriés à ses besoins à la fois en personnel médical et en personnel para-médical.

Impôt sur le revenu (revenu exceptionnel).

4044. — 1^{er} juillet 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que l'article 163 CGI dispose que, lorsqu'un contribuable a réalisé au cours d'une année un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation, et les années non couvertes par la prescription. L'article 163 CGI énumère un certain nombre de cas où les dispositions en cause sont applicables. Il prévoit en outre que la même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la voie normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années. Il lui expose à cet égard une situation née d'un divorce. A la suite d'un divorce, l'ex-épouse s'est vu attribuer un appartement et a perçu les versements correspondant à trois années de location de cet appartement. Il s'agissait de la période de trois années précédant immédiatement la date du divorce. M. Didier Julia demande à M. le ministre du budget si, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 163 CGI sont applicables. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons elles ne le sont pas.

Assurances vieillesse (enseignement privé).

4045. — 1^{er} juillet 1978. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} janvier 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 a complété la loi du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit en particulier qu'un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé. Près de sept mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 1977, il est vrai-

semblable que le projet de décret en cause doit être très largement avancé. M. René La Combe demande à M. le ministre de l'éducation à quelle date ce décret paraîtra et quelles sont, au moins d'une manière générale, les mesures prévues quant à la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Alsace-Lorraine (assurances accidents agricoles).

4046. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis 1975, les caisses d'assurances accidents d'Alsace et de Moselle réclament la mise en application pratique de l'accord intervenu en février 1975 au sein de la commission du travail constituée en 1974 par monsieur le ministre de l'agriculture. Cet accord prévoyait l'institutionnalisation de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurances accidents agricoles. Il s'ensuivit un certain nombre d'aberrations et, en particulier, le fait que la dotation du chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture a été notablement augmentée en 1978 alors que l'aide financière au régime local est restée au même niveau qu'en 1975. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser quelle est la position de son ministère face à ces différents problèmes.

*Anciens combattants
(évadés internés en Espagne).*

4047. — 1^{er} juillet 1978. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur certains problèmes qui lui ont été exposés par des anciens combattants évadés de France et internés en Espagne au cours de la dernière guerre. Ceux-ci lui ont fait observer que les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoient que le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois pour acte de résistance à l'ennemi, pénalisaient un certain nombre d'internés résistants authentiques. Tel est le cas pour celui qui a pu se faire libérer plus rapidement par les autorités espagnoles en déclarant par exemple à celles-ci, une nationalité qui n'était pas la sienne ou en réduisant son âge. Tel est également le cas des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans qui subissaient un internement de courte durée mais dont le courage et le patriotisme ont été exemplaires. Les intéressés souhaitent en conséquence une modification de l'article L. 273 précité de telle sorte que tout évadé de France ou d'un pays occupé par l'ennemi qui a été interné en Espagne sans condition de durée et qui a souscrit dès son arrivée en Grande-Bretagne ou en Afrique du Nord un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans les forces françaises libres ou dans les forces de la France combattante soit reconnu comme interné résistant. Par ailleurs, on peut constater que la retraite à soixante ans tend à se généraliser pour tous les salariés. Il serait donc logique que les anciens déportés ou internés puissent faire valoir leurs droits à la retraite de sécurité sociale dès cinquante-cinq ans au taux plein sans coefficient d'anticipation et ceci quelle que soit la durée des versements de cotisation. Il devrait en être également de même en ce qui concerne la liquidation de leur retraite auprès des caisses de retraite complémentaire. En ce qui concerne la médaille des évadés, il n'est pas concevable que ce titre n'ait pas été décerné à l'époque automatiquement à tous ceux qui ont quitté la France occupée dans le but de s'engager volontairement pour combattre l'ennemi. Par ignorance et par négligence, certains évadés ont omis de demander dans les temps impartis, la médaille des évadés qui aurait dû leur revenir de droit. Il serait équitable que soit levée la conclusion qui les frappe aujourd'hui. Les évadés de France estiment également que les infirmités qu'ils ont pu contracter devraient être assimilées à une blessure et ceci par analogie avec les dispositions de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974. Cette assimilation concernerait notamment l'attribution des décorations. M. Robert Poujade demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quelle est sa position au sujet de ces différents problèmes et quelles mesures il envisage de prendre éventuellement en accord avec certains autres départements ministériels afin de tenir compte des suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion pour les femmes divorcées).*

4048. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les femmes divorcées se voient progressivement reconnaître des droits à une pension de

réversion dans les principaux régimes de retraite. Il lui demanda s'il n'estime pas logique et opportun que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives au droit à la pension de veuve de guerre soient adaptées à cette évolution en faveur des femmes divorcées si le divorce n'a pas été prononcé contre elles.

Handicapés (prothèses auditives).

4049. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des handicapés atteints de surdité susceptible d'amélioration par la pose d'un appareil de prothèse. En effet, la prise en charge par la sécurité sociale de ce type de prothèse se révélant insuffisante, de nombreux handicapés ne peuvent faire face à cette dépense, renonçant par là même à la satisfaction d'une plus grande autonomie. M. Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir envisager une solution qui permettrait aux handicapés de bénéficier plus largement de prothèses auditives.

Fruits et légumes (Bretagne).

4050. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Jagorat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de pommes de terre de Bretagne qui doivent faire face à une grave crise provoquée par l'effondrement des cours. D'importantes quantités de pommes de terre ne trouvent pas d'acquéreurs entraînant une destruction choquante de produits alimentaires. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement proposera à la Communauté européenne pour assainir la situation à moyen et long terme en mettant fin aux pratiques de dumping et de subventions d'exportation qui se développent au sein de la Communauté comme à l'extérieur, pour organiser le marché et permettre aux producteurs de survivre. Il demande enfin à M. le ministre si, pour venir en aide à ces producteurs, il ne serait pas nécessaire de mettre en place un système d'aides du FORMA dont la répartition serait effectuée par les coopératives ou les groupements de producteurs eux-mêmes en tenant compte des quantités livrées plafonnées par exploitation.

Parents d'élèves (comités de parents, conseils d'école).

4051. — 1^{er} juillet 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des comités de parents, des conseils d'école et des équipes éducatives. Il déplore que l'imprécision des textes réglementaires et leur interprétation trop restrictive n'en aient pas permis un bon démarrage et aient entraîné un recul de la participation dans les conseils d'établissement et les conseils de classe. Il déplore d'autre part les difficultés manifestées par les syndicats d'enseignants vis-à-vis de la participation des parents d'élèves en ce qui concerne la pédagogie, et demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de cette institution.

Enseignement (rentrée scolaire dans la Haute-Garonne).

4052. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houtzer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude de la section de la Haute-Garonne du SNI-PEGC à la suite de la conférence de presse du 15 juin 1978 qui a fait état d'informations concernant le collectif budgétaire. Les chiffres annoncés ne correspondant nullement aux besoins recensés lors des réunions des comités techniques paritaires départementaux, elle insiste sur le fait que les difficultés ne manqueront pas de s'accroître à la rentrée scolaire de septembre 1978 si des moyens nouveaux ne sont pas accordés à l'inspecteur d'académie de ce département et rappelle les engagements contenus dans la circulaire du 16 décembre 1977 selon laquelle la prochaine rentrée ne pourra s'effectuer si : 1° des postes nouveaux (postes recensés lors du comité technique paritaire départemental du 20 mars 1978) ne sont pas mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Ces postes permettront la mise en place des décharges de directeurs, l'abaissement à 25 des effectifs du cours élémentaire première année, l'ouverture des postes nécessaires en maternelle, en élémentaire et dans l'enseignement spécialisé ; 2° le remplacement des maîtres en congé ou en stage continue à provoquer des difficultés grandissantes au niveau des écoles comme des collèges ; 3° les conditions de travail des instituteurs chargés de ce remplacement ne sont pas améliorées ; 4° de véritables actions de sou-

lien et de rattrapage en 6^e et 5^e ne sont mises en place et des solutions spécifiques, pour les élèves en difficulté généralisée, trouvées; 5^e les collègues ne disposent pas de moyens de fonctionnement corrects et les sections d'éducation spécialisée ne sont pas pourvues du personnel indispensable. Par ailleurs, d'autres problèmes en suspens requièrent également un effort immédiat: 1^o conditions de déroulement du CFEN et amélioration de la formation des normaliens notamment par une participation mieux définie des CPEN; 2^o maintien du centre de formation des PEGC et mise en place de la formation continue des PEGC. Enfin, « la formation des instituteurs étant une affaire de nation » la section départementale du SNI-PEGC souhaite le renforcement de cette formation et donc la revalorisation de la fonction d'instituteur et PEGC. Cette formation devrait être portée à trois ans dans un premier temps et comporter: 1^o l'intervention de l'enseignement supérieur; 2^o le renforcement de la formation des professeurs d'école normale; 3^o une certification universitaire sous la responsabilité du ministre de l'éducation. M. Houteer demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles mesures seront prises pour que l'inspection académique de la Haute-Garonne dispose, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, des moyens nécessaires.

Santé scolaire et universitaire (région de Montbéliard [Doubs]).

4053. — 1^{er} juillet 1978. — M. Guy Bâche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'extrême pénurie dans laquelle se trouvent les services de santé scolaire, dans la région de Montbéliard en particulier. Si les directives du ministère, en date de 1969, prévoient que l'équipe médico-sociale, pour cinq à six mille élèves, doit être composée d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire, il lui signale que les 38 000 élèves des secteurs dépendant de Montbéliard ne peuvent bénéficier que des services d'un médecin fonctionnaire et de deux vacataires, de deux assistantes sociales, de deux adjointes médico-sociales et de trois secrétaires. Il en résulte que les élèves scolarisés dans certains villages, tel Taillecourt, n'ont bénéficié d'aucun examen médical depuis 1974, même pas avant les deux étapes essentielles que constituent l'entrée au cours préparatoire et l'accès à l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures générales elle compte prendre pour que les effectifs soient très sensiblement accrus pour répondre aux besoins dans les conditions prévues par l'instruction du 25 mai 1969 sus-visée, et quelles mesures spécifiques elle compte mettre en œuvre dans la région de Montbéliard particulièrement frappée par la pénurie.

Enseignement secondaire (académie de Montpellier : postes de reconversion).

4054. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Guidoni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par l'attitude de certains rectorats d'académie, et notamment le rectorat de Montpellier, concernant les postes de reconversion. En principe chaque année, il doit être réservé des emplois de reconversion pour les agents de service dont l'état de santé ne permet pas d'effectuer certains travaux ou des tâches pénibles. Dans l'académie de Montpellier il n'est plus créé d'emploi de reconversion depuis longtemps et les demandes d'information font craindre que l'on doive attendre au moins deux ans avant qu'il n'en soit créé d'autres. En conséquence il souhaiterait que lui soient indiquées les raisons pour lesquelles aucun poste de reconversion n'est prévu dans l'académie de Montpellier, ce qui entraîne des problèmes humains de plus en plus difficiles et a pour conséquence de faire supporter aux agents de service les carences de l'éducation nationale. Il aimerait également savoir s'il lui paraît acceptable que les agents de service qui connaissent des difficultés soient placés devant le choix suivant: soit reprendre le même travail dans des conditions normales (éventuellement à mi-temps si l'invalidité atteint 50 p. 100), soit être mis à la retraite pour invalidité. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée, notamment par la création d'emplois de reconversion, aux problèmes de cette catégorie de personnels qui mérite autant que toute autre de retenir son attention.

Elevage (porcs).

4055. — 1^{er} juillet 1978. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production porcine en France. Depuis deux ans, les producteurs de porcs français sont affrontés à des difficultés importantes dues en parti-

culier à des mauvaises conditions de marché intra-communautaire (montants compensatoires, importations, niveau d'intervention du FORMA trop bas). Pourtant la production de viande porcine ne satisfait pas la demande. La France doit importer plus de 250 000 tonnes par an. Malgré cela l'effectif national porcin en 1977 a baissé de 0,3 p. 100 alors qu'en Allemagne il a augmenté de 4,2 p. 100 et au Pays-Bas de 14,6 p. 100. Certes, les montants compensatoires ont été réduits suite à la nouvelle valeur du franc « vert » et le prix de base doit être relevé de 2 p. 100, mais pour le moment ces mesures ne sont pas répercutées directement aux producteurs. Pour leur permettre de sortir de la situation extrêmement grave dans laquelle ils se trouvent, l'intervention de l'Etat s'impose. Outre l'effet favorable qu'elle peut avoir en direction des producteurs, elle permettra de maintenir une production menacée, voire la développer. En conséquence, il lui demande: 1^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les chances de sauvegarde dans le marché du porc soient effectivement appliquées aux frontières; 2^o quelles dispositions sont prévues pour permettre une intervention plus efficace du FORMA. L'intervention publique pouvant se situer à 7,50 francs et non à 7,25 francs avec une avance aux groupements de producteurs portée à 7,50 francs par kilogramme et remboursable à 8,20 francs; 3^o s'il est envisagé de créer un office pour le porc. Ce dernier est exclu de l'ONIBEV. La crise actuelle démontre la nécessité de l'intégration de la viande porcine dans l'ONIBEV ou la création d'un office de la production porcine.

Bâtiment-travaux publics (Midi-Pyrénées).

4056. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la position de la fédération régionale des travaux publics de Midi-Pyrénées selon laquelle elle estime impossible, en l'état actuel des choses, d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de son secteur. Etant, par ailleurs, prête à tout moment à le renouer dès que le Gouvernement aura donné à la profession les garanties indispensables, il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux revendications suivantes: 1^o relance immédiate de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se placent les collectivités locales; 2^o communication aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels; 3^o assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge, même partielle, des entreprises; 4^o assurance que les maîtres d'ouvrages publics se conformeront strictement aux textes en matière de règlement (délai quarante-cinq jours).

Enseignants (académie de Toulouse : maîtres auxiliaires).

4057. — 1^{er} juillet 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes légitimes des maîtres auxiliaires de l'académie de Toulouse. Ces personnes bénéficiaires pour cette année des mesures exceptionnelles de réemploi, se demandent en effet quel sera leur sort lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence: 1^o si les mesures prises à leur égard en 1977-1978 seront reconduites; 2^o de bien vouloir lui préciser si tous les maîtres auxiliaires de cette académie retrouveront à la rentrée 1978 des activités d'enseignement ou à caractère éducatif; 3^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'une manière générale pour faire en sorte qu'au moment où l'année scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante. Il est particulièrement intolérable de laisser plusieurs milliers de maîtres auxiliaires sans aucune assurance quant à leur réemploi; 4^o s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence de titularisation de ces personnels, qui est le seul moyen de régler ce préoccupant problème.

Instituteurs (indemnité de logement).

4058. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

Enseignants (assistants en sciences).

4059. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Popere**n appelle l'attention de **Mme la ministre des universités** sur la situation préoccupante des 6 000 assistants en sciences, inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître assistant, parmi lesquels certains attendent leur nomination depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter le chiffre annuel des inscriptions au grade maître assistant, fixé pour 1978 à 400.

Alsace-Lorraine (maître d'apprentissage).

4060. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions spéciales requises pour devenir maître d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, contrairement à ce qui est exigé dans le reste de la France, l'article R. 119-3E du code du travail, qui prévoit des mesures particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'apprentissage dispose que dans ces départements, les employeurs ne pourront faire l'objet d'un agrément leur permettant d'accueillir des apprentis que s'ils sont « titulaires du brevet professionnel, d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent, du brevet de maîtrise ou justifiant d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années à un niveau minimal de qualification qui est déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et ne peut être accordé qu'après avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture compétente ». Il lui demande si, dans cette région où les jeunes ont de grandes difficultés à trouver des débouchés, il ne serait pas souhaitable d'exiger en fait de qualification du maître d'apprentissage que ce qui est requis, au titre de l'article L. 117-5 du code du travail pour les maîtres d'apprentissage des autres départements français.

Handicapés (pouvoir d'achat).

4061. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur la situation des malades, infirmes et paralysés dont le pouvoir d'achat va connaître une diminution sensible. En effet, on ne peut que constater : 1^o qu'à fin mai 1978 l'indice avait augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les pensions et allocations étaient de 917 francs par mois (soit 52,7 p. 100 du SMIC) ; 2^o qu'au 1^{er} juillet 1978 cette somme n'aura pas augmenté et ne représentera plus que 50,7 p. 100 du SMIC. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser le pouvoir d'achat de ces personnes handicapées.

Théâtres (Théâtre populaire de Lorraine).

4062. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la promesse faite depuis 1974 par ses prédécesseurs au **Théâtre populaire de Lorraine** de le reconnaître comme **Centre dramatique national** (cf. la lettre de **M. Guy** adressée aux préfets de la région lorraine en date du 24 novembre 1975). Dans les réponses données sur ce sujet aux questions écrites des députés **Gilbert Schwartz** et **Jean Bernard** en février et mars 1975, **M. le secrétaire d'Etat** à la culture avait confirmé cette intention mais avait subordonné sa réalisation à la solution de problèmes financiers qui, à l'époque, ne pouvaient être réglés qu'en accord avec la ville de Metz, alors siège du TPL. Or, en septembre 1977 est intervenu un élément nouveau capital dans la situation du TPL : celui-ci a passé une convention triennale avec les villes de Thionville et de Longwy, qui lui assurent une subvention annuelle de 690 000 francs. Si l'on ajoute les subventions des conseils généraux et de diverses municipalités, on arrive à un total de 900 000 francs qui justifie la subvention minimale correspondante donnée par le ministère de la culture à un centre dramatique national. Il n'y a donc plus d'obstacle financier à la reconnaissance du TPL comme centre dramatique national. Par ailleurs, cette troupe, implantée depuis quinze ans en Lorraine, a largement fait ses preuves par son travail de diffusion et de création culturelles. Sa réputation est faite sur le plan national et même international. **M. Jean Laurain** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quand il pense régulariser la situation du **Théâtre populaire de Lorraine** conformément aux engagements pris par l'Etat lui-même.

Energie (décrets d'application de la loi du 19 juillet 1977).

4063. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Laurain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'absence de parution des décrets d'application de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Cette situation est une fois de plus révélatrice de l'écart qui existe entre les intentions proclamées par le Gouvernement, en matière d'énergie par exemple, et la réalité des faits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution de ces décrets et à quelle échéance ils seront publiés.

Service national (11^e RAMA à La Fère [Aisne]).

4064. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaines informations parues dans la presse de l'Ouest à la suite d'incidents qui se sont produits au 11^e RAMA à La Fère (02), plusieurs militaires accomplissant le service national obligatoire auraient été mis aux arrêts de rigueur pour « avoir signé une pétition ». Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité et préciser les motifs exacts pour lesquels de telles mesures disciplinaires ont été prises.

Taxis (carburants).

4065. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que les deux dernières augmentations du carburant rendent l'exercice de la profession des chauffeurs de taxis déficitaire. Ceci est d'autant plus grave que l'augmentation du tarif intervenue en mars dernier ne correspondait pas à l'augmentation des charges de la profession. D'autre part, le tarif de « l'heure arrêtée » n'a été l'objet d'aucune augmentation depuis dix-huit mois. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre** quand la détaxe du carburant ou une augmentation normale du tarif des taxis interviendra.

Administration (découpage administratif).

4066. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger**, tout en exprimant sa satisfaction devant les mesures déjà prises par le Gouvernement en matière de simplification de la vie administrative, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diversité du découpage des circonscriptions en fonction des différentes administrations. On constate, en effet, l'absence de concordance entre les limites de l'arrondissement administratif, de l'arrondissement financier, des ressorts du tribunal de grande instance, de la chambre de commerce et d'industrie, de la Banque de France, etc., ce qui a pour effet de compliquer les relations des administrés avec les différents services ainsi que celles des services entre eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces relations.

Successions (abattement).

4067. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'un bien donné en avancement d'hoirie par un père à son fils peut faire l'objet d'un nouveau don de même nature par le fils à son propre descendant, petit-fils du premier donateur. Il lui demande si le petit-fils peut alors bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du code général des impôts.

Finances locales (tarification des locations de salles municipales).

4068. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par la tarification des locations de salles municipales déjà abordé à l'occasion de la réponse à la question écrite n° 11060, Sénat, d. 12 mars 1972. Il lui demande si un conseil municipal peut fixer des tarifs différents selon que les utilisateurs sont des associations, des habitants de la commune ou des personnes morales ou physiques étrangères à cette dernière.

Français à l'étranger (protection sociale).

4069. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice que cause à une famille française son expatriation dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention sur la sécurité

sociale. Elle perd, en effet, le bénéfice des allocations familiales alors qu'elle doit faire face à des frais de scolarisation accrus à l'étranger, en France ou par l'intermédiaire du centre national de télé-enseignement. Il lui demande si, alors que le Gouvernement prend des mesures pour tourner davantage l'économie française vers l'exportation, il ne lui paraît pas opportun que soit assuré aux Français qui participent à cet effort, au moins le maintien du bénéfice des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils restaient en France.

Handicapés (accès des aveugles à l'enseignement).

4070. — 1^{er} juillet 1973. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret 78-255 du 8 mars 1978 relatif aux maîtres des établissements spécialisés, sous contrat simple, accueillant des enfants et adolescents handicapés, précise en son article 1^{er} : « Pour exercer en qualité de maître agréé dans une classe d'éducation spéciale sous contrat simple, les maîtres de l'enseignement privé doivent remplir les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret susvisé du 10 mars 1964 et posséder les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public ou les titres reconnus équivalents par la réglementation en vigueur. S'ils exercent dans les classes élémentaires ou assimilées, ils doivent avoir obtenu dans les délais prévus à l'article 3 du décret susvisé du 10 mars 1964 le certificat d'aptitude pédagogique institué par la loi du 30 octobre 1886 » Ce décret d'application de la loi 75-534 du 30 juin 1975 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » ne concerne pas les handicapés sensoriels. Cependant, une modification de l'arrêté du 3 janvier 1964, parue au *Journal officiel* du 10 mai 1978, crée une option « aveugles » au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI). Il est donc probable que ce diplôme sera exigé pour enseigner dans les classes spécialisées pour aveugles. Dans ce domaine encore plus qu'ailleurs, l'Etat s'est déchargé de ses responsabilités puisque plus de 80 p. 100 de l'enseignement dispensé à des aveugles est placé sous la responsabilité d'établissements privés. Dans ces établissements, un grand nombre de maîtres sont eux-mêmes aveugles. Ce débouché professionnel important pour les handicapés visuels risque d'être compromis par la nouvelle réglementation. En effet, la loi de 1886 leur interdit de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique (CAP instituteur), condition préalable pour l'obtention du CAEI. Il lui demande quelles mesures dérogatoires à la loi de 1886 il envisage de prendre pour permettre aux aveugles de continuer à avoir accès à l'enseignement dans les classes spécialisées pour enfants et adolescents déficients visuels profonds.

Téléphone (entreprises de sous-traitance).

4071. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Joue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que plus d'une centaine de travailleurs des entreprises de sous-traitance des PTT pour l'installation du téléphone risquent très prochainement de se retrouver au chômage dans le département. Pourtant ce n'est pas le travail qui manque : 7 900 installations sont encore à réaliser sur les 9 500 en instance. Aujourd'hui, le téléphone fait partie de la vie courante, c'est une nécessité pour les familles. A la campagne comme à la ville les Français souhaitent avoir le téléphone chez eux. Pour satisfaire les demandes croissantes, il faut aussi donner les moyens suffisants pour construire les centraux automatiques, les équiper, faire les lignes, relier les nouveaux abonnés aux centraux. Pour la construction de lignes, la politique du Gouvernement, celle de l'administration des PTT suivie depuis une dizaine d'années, c'est de donner le travail à des entreprises privées (Deibouys, Roques, Bouaziz, Nadali, Booroufiez), alors que cette politique est dénoncée par toutes les organisations syndicales des PTT comme néfaste à la fois pour les travailleurs et les usagers. Le fait de donner ce travail aux entreprises privées est un gaspillage, car il a été démontré que cela revenait beaucoup plus cher que si la direction des PTT avait continué à faire construire les lignes téléphoniques par les employés qualifiés des PTT. Aujourd'hui, le Gouvernement refuse de débloquer les crédits supplémentaires, de créer des emplois nouveaux dans les services techniques des PTT pour faire face aux besoins qui se font jour. La politique d'austérité se traduit par une réduction importante des crédits qui conduit un certain nombre d'entreprises privées employant environ 200 ouvriers à ralentir ou à interrompre leurs chantiers. Beaucoup de ces ouvriers vont se trouver très prochainement au chômage et l'installation du téléphone va connaître un retard important gênant ainsi les usagers. Il considère que les travailleurs de ces entreprises privées sont, au même titre que les employés des PTT, victimes de la même politique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré le maintien de l'emploi de ces travailleurs.

Postes (Limoges (Haute-Vienne)).

4072. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Joue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le sous-équipement postal du quartier du Val-de-L'Aurence, à Limoges. Cette zone urbaine qui compte 20 000 habitants ne dispose que d'un guichet annexe rattaché à Limoges RP. Pour assurer une meilleure stabilité de personnel et compte tenu du trafic de ce guichet annexe, la transformation en recette de plein exercice se justifie. Il demande si une telle mesure est envisagée afin d'assurer une meilleure qualité de service offerte au public et répondre aux vœux de la population de ce quartier.

Enseignement élémentaire (Haute-Vienne).

4073. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la rentrée 1978 dans l'enseignement élémentaire de la Haute-Vienne. L'amélioration des conditions de travail dans le cadre prévu par l'application de la réforme du système éducatif (CEI à 25 élèves, décharge des directeurs) exige, pour le département, la création de 60 à 70 postes supplémentaires. Le remplacement des maîtres en congé ou en stage de formation continue demande une vingtaine de postes nouveaux. Les créations nécessaires pour faire face à ces besoins permettraient le placement de tous les normaliens sortants alors que la reconduction de la situation actuelle exclut l'utilisation de 25 élèves-maîtres sortants. Elle lui demande donc s'il prévoit la création des postes nécessaires. Par ailleurs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la formation continue des PEGC (notamment, mise en place d'un plan de formation continue) ; la réintégration des PEGC qui reviennent de la coopération ; le réemploi des auxiliaires et la transformation de leurs postes en postes budgétaires dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire ; la mise en place effective d'actions de soutien et de rattrapage en 6^e et 5^e.

Habitations à loyer modéré (Paris (13^e)).

4074. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème que rencontrent des locataires de l'office d'HLM de la ville de Paris dans le 13^e arrondissement. Elle cite l'exemple des résidents du groupe d'HLM sis 155, rue du Château-des-Rentiers. En effet, dans cet ensemble situé dans un des arrondissements les plus denses de Paris, les enfants subissent une répression quasi quotidienne de la part des gardiens et inspecteurs qui appliquent des règlements dénués et interdisent tous jeux au pied des immeubles en question, en infligeant des contraventions dont les montants peuvent aller jusqu'à 100 francs payables en même temps que la quittance de loyer. Or, la plupart des enfants sont désormais en congé et les centres de loisirs ne fonctionnent pas encore. Il est inconcevable que l'allée goudronnée interne, interdite à la circulation, appelée « partie commune de l'immeuble », seul espace où ils pourraient s'ébattre, leur soit interdite. Devant cette attitude injuste, les locataires se heurtent à un mur d'incompréhension de la part des gardiens, des inspecteurs et responsables de l'office. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour inciter l'office à réviser son règlement dans un esprit conforme à notre époque, considérant le manque d'espace laissé à la disposition des enfants dans notre capitale.

Accidents du travail (tierce personne).

4075. — 1^{er} juillet 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret n° 78-443 du 24 mars 1978 relatif au versement des majorations tierce personne qui prévoit que celles-ci sont payées pendant les quarante-cinq premiers jours en cas d'hospitalisation ; au-delà de cette période, le paiement de la tierce personne étant suspendu. Ce décret semble s'appliquer au service maladie-invalidité mais n'apporte aucune précision en matière d'accident du travail et maladie professionnelle. Or, l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord supprime le bénéfice de la tierce personne dès le seizième jour d'hospitalisation pour les rentes accidents du travail et maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de préciser dans les meilleurs délais que le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 s'applique à toutes les victimes d'accident du travail, hospitalisées, bénéficiaires de la majoration pour tierce personne, quel que soit leur régime d'affiliation de sécurité sociale.

Protection maternelle et infantile (suspension des subventions).

4076. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Joseph Lagrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations qu'il a reçues de source officieuse concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les haltes-garderies, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Ministère de l'éducation (budget).

4077. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer comment ont été utilisés depuis 1974, année par année, les crédits budgétaires provenant de la diminution progressive et considérable du nombre de candidats reçus aux concours du CAPES et admis en CPR. Il lui pose la même question au sujet de l'économie que va entraîner, en 1978 et 1979, la suppression du recrutement en première année d'IPES, annoncée récemment en contradiction avec la demande des organisations syndicales représentatives comme le SNES et le SNESUP.

Etablissements scolaires (statistiques).

4078. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui donner pour chacune des académies, et en distinguant chaque fois les départements, les nombres respectifs de lycées d'enseignement général et technologique, de lycées d'enseignement professionnel, de collèges et de centres d'information et d'orientation qui fonctionneront effectivement à compter de la rentrée scolaire 1978-1979.

*Examens et concours
(Ecole normale supérieure des arts et métiers).*

4079. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **Mme le ministre des universités** pourquoi le taux des vacances relatives au concours d'entrée à l'ENSAM n'a pas été modifié alors que le recrutement a été porté du niveau bac + 1 au niveau bac + 2 et que déjà en 1977 le recrutement s'est fait au niveau Bac + 2.

*Défense nationale (personnels ouvriers
des arsenaux et établissements de l'Etat).*

4080. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs de l'Etat en lutte depuis plusieurs jours pour leurs revendications, en même temps que la masse des ouvriers des arsenaux à travers tout le pays. Ils sont 3 500 dans les Bouches-du-Rhône, soit 1 500 à Marseille. Le Gouvernement a délibérément aggravé le mécontentement en suspendant au mois de mars 1977 l'application des décrets de 1951 à 1967 qui établissaient la parité des salaires de ces travailleurs avec ceux de la métallurgie parisienne. Il en résulte une perte de salaire de 700 francs par an en moyenne pour les actifs, perte plus sensible encore pour les retraités. A cela s'ajoute des menaces de licenciements, la loi de programmation militaire aboutissant à des baisses de plan de charge d'environ 15 à 20 p. 100. De ce fait, la suppression de milliers d'emplois est envisagée, dont 6 000 par exemple dans les arsenaux, pour 1982, alors même que le nombre des employés temporaires a augmenté considérablement, tandis que le ministère n'intègre ceux-ci que chichement au statut. Jusqu'ici le Gouvernement s'est refusé à engager les négociations avec les organisations syndicales, unies dans la lutte actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette négociation s'engage d'urgence, sans préalable et avec la volonté d'aboutir. Tout retard, tout attermoiement ne pouvant que rendre plus difficile cette négociation à laquelle le Gouvernement sera finalement contraint par l'ampleur du mouvement en cours.

Conventions collectives (centre de lutte contre le cancer).

4801. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère néfaste de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin dernier supprimant notamment plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Si cet arrêté était effectivement appliqué, le salaire de chaque employé serait réduit de 22,21 p. 100; celui des cadres serait diminué dans une proportion

encore supérieure. Cette atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs serait d'autant plus préoccupante qu'elle se situerait dans une période de graves augmentations des prix. Une telle dégradation des conditions de vie des employés des centres de lutte contre le cancer ne serait pas sans répercussion sur la qualité des services et des travaux de recherche. Si le Gouvernement ne prenait pas la décision de supprimer cet arrêté, il montrerait clairement sa volonté de porter atteinte aux centres de lutte contre le cancer ou même, à terme, de les supprimer. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer l'orientation gouvernementale sur ce sujet.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

4082. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Raymond Mallet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, l'allocation de transfert de domicile n'est susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur industriel ou commercial. Cette situation est à l'heure actuelle, ressentie comme une injustice, à la fois par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. En outre, dans une situation tendue sur le marché de l'emploi, elle est difficile à justifier. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin de généraliser l'attribution de l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel l'emploi nouveau est offert.

Psychologues scolaires (rémunération).

4083. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rémunération des psychologues scolaires. Ces personnels (au nombre de 1 700) reçoivent une formation universitaire sanctionnée par un DEUG de psychologie et un diplôme de psychologue scolaire de l'Institut de psychologie de Paris. Leur formation est donc essentiellement du niveau des PEGC. Or, ces derniers appartiennent au cadre A et les psychologues scolaires au cadre B. En outre, recrutés parmi les instituteurs, mais cessant de l'être, ils perdent l'indemnité représentative de logement (IRL). C'est ainsi qu'un instituteur du 6^e échelon (indice 331) perçoit une IRL de 450 francs; devenant par hypothèse psychologue scolaire, il passe à l'indice 346 mais perd l'IRL soit 200 francs par mois en comparant les deux rémunérations. **M. Georges Marchais** demande à **M. le ministre de l'éducation** de corriger l'anomalie qui se caractérise par un traitement moindre à qualification supérieure. Il demande en particulier que cette catégorie de personnel soit classée dans le cadre A de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation dont la formation est sensiblement équivalente et le travail comparable.

Transports aériens (Air France).

4084. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques importants que la direction de la Société Air France fait courir à cette entreprise dans le conflit qui l'oppose aux pilotes de lignes et aux officiers mécaniciens. Lorsque ces personnels ont refusé de naviguer à deux sur les Boeing 737, celle-ci a, en effet, tout en refusant la mise en place d'un équipage à trois personnes, décidé de ne pas louer ces avions. Cependant, en l'absence de toute autre solution de remplacement, cette décision risque d'avoir les conséquences les plus graves sur la structure du réseau Air France entraînant, en particulier, la suppression d'emplois pour le personnel au sol et le personnel navigant, sur l'économie de l'entreprise qui se verrait priver, en 1980-1981, d'un milliard de recettes, alors que le surcoût de l'équipage à trois n'aurait entraîné que la dépense d'un million supplémentaire par an et par avion, enfin sur la structure du transport aérien français. En conséquence, il lui demande: d'intervenir auprès de la direction d'Air France, afin que, dans le cadre de négociations avec le personnel concerné, elle prenne une décision qui puisse satisfaire aux intérêts du personnel de la sécurité et de l'avenir de la compagnie nationale; de mettre rapidement en place la construction du moyen courrier de 100-130 places qui pourra utilement remplacer la Caravelle et pour lequel les études ont déjà été entreprises.

Enseignants (revendications).

4085. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des institutrices, instituteurs et professeurs d'enseignement général des collèges. Ceux-ci réclament: l'attribution de moyens pour assurer une application correcte de la circulaire de rentrée; l'attribution de postes

budgétaire pour la réintégration de 1200 coopérants, le réemploi de maîtres auxiliaires, les moyens de véritables actions de soutien; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres; le contrôle des connaissances et l'affectation des élèves-maîtres; l'amélioration de la formation initiale et, partant, la revalorisation de la fonction d'Instituteur. Il lui demande quand il compte reprendre les discussions avec ces enseignants afin de donner rapidement satisfaction à leurs légitimes revendications.

Fruits et légumes (pêches).

4086. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en général le mois de juillet est un mois crucial pour la cueillette des pêches. A ce moment-là, il se pose toujours des problèmes de stockage, de conditionnement, d'expédition, voire de transformation des fruits dans les conserveries. Mais, cette année, compte tenu du climat actuel, la situation risque, sans aucun doute, de se présenter dans des conditions plus mauvaises. En effet, plusieurs variétés de fruits risquent de mûrir en même temps, et cela dans la plupart des régions productrices de France. Si des mesures ne sont pas prises pour faire face à une telle éventualité, nous risquons de connaître, une fois de plus, la destruction de plusieurs milliers de tonnes de pêches. Au moment où tant de travailleurs de notre pays, aux moyens d'existence limités, éprouvent des difficultés pour se procurer des fruits frais de qualité, la destruction de ces derniers prendrait inévitablement le caractère d'un scandale insupportable. Aussi, le Gouvernement devrait prendre des mesures pratiques en vue de faire face à l'arrivée massive des pêches, surtout si le soleil retrouve sa place saisonnière, comme chacun d'ailleurs le souhaite. **M. Tourné** lui demande notamment : 1^o s'il partage ses appréhensions; 2^o s'il ne pourrait pas, d'ores et déjà, arrêter les décisions suivantes : a) fixer un prix minimum pour les différentes variétés de pêches; b) arrêter toutes les importations de fruits de l'étranger, de quelque pays que ce soit; c) créer les moyens de satisfaire le circuit de commercialisation en cas de surabondance précoce de fruits; d) permettre aux conserveries d'acquiescer une partie relativement importante des fruits pour permettre au marché de bouche d'absorber le reste sans trop de problèmes. En tout cas, il lui rappelle que la pire des solutions serait celle qui provoquerait la destruction des fruits alors que les mesures d'écoulement n'auraient pas été prises au préalable.

Fruits et légumes (raisins de table).

4087. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous temps le pays, notamment dans les régions méridionales, a été un gros producteur de raisins de table. Malgré les efforts accomplis par les producteurs en vue de satisfaire le goût des consommateurs, le raisin de table produit en France connaît depuis plusieurs années une crise d'une dimension telle, que sa production est socialement mise en cause. Le mal essentiel provient des importations abusives des raisins de table à des prix de braderie, bien au-dessous du prix de revient de ceux récoltés en France. Aussi, il est temps de mettre un terme à cette situation. En conséquence, il lui demande : 1^o d'arrêter toutes importations de raisins de table non complémentaires aux besoins du marché de bouche français; 2^o de fixer un prix minimal en faveur des raisins de table produits en France en tenant compte des frais d'exploitation qu'ils représentent.

Fruits et légumes (abricots).

4088. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'un printemps frais, d'une part, et d'un début d'été avec un ensoleillement hors de saison, d'autre part, la récolte d'abricots se présente cette année avec trois semaines de retard. Si le soleil, comme cela est prévisible, reprend sa place normale dans les jours qui viennent, nous risquons de connaître un mûrissement brutal de l'essentiel de la récolte d'abricots, notamment pour ce qui est de la variété rouge du Roussillon, destinée aussi bien au marché de bouche qu'à celui de la conserve. L'abricot est, par ailleurs, un fruit qui ne souffre pas de rester accroché à son arbre quand l'heure de le cueillir est arrivée. La récolte est, de ce fait, pour le principal, ramassée en 8 jours. Ce qui provoque un encombrement du marché, surtout quand les conserveries ne peuvent jouer leur rôle de régulateur. En conséquence, il lui demande : 1^o si son ministère a conscience des menaces qui pèsent cette année sur l'écoulement éventuel, et à des prix normaux, de la récolte d'abricots; 2^o si oui, quelles mesures a-t-il prises pour : a) arrêter toutes les importations

d'abricots de l'étranger non complémentaires aux besoins français en fruits frais et en fruits destinés à la conserve; b) ne pourrait-il pas arrêter des prix minima pour ces fruits en tenant compte des deux destinations précitées; c) faciliter le stockage du surplus et permettre, en leur apportant le maximum d'aides, aux coopératives conserveries ainsi qu'aux industriels de la conserve d'avoir la possibilité de conditionner le maximum de fruits.

Industries agro-alimentaires (conservees de fruits au sirop).

4089. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la conserve de fruits au sirop a subi, au cours de l'année 1977, les conséquences d'une concurrence très sévère, pour ne pas dire déloyale, de la part de pays comme l'Italie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, le Maroc, etc. En effet, des boîtes de conserve 4/4 de fruits au sirop et confiture sont venues des pays précités rendues frontière ou rendues quasi Marseille ou dans d'autres ports, à des prix de 30 à 40 p. 100 moins élevés que le prix de revient pour les mêmes produits français, fabriqués dans les coopératives conserveries françaises ou autres. Il s'ensuit une véritable ruine pour les producteurs et un chômage très sérieux à l'encontre du personnel des coopératives conserveries ou autres. En conséquence, il lui demande : 1^o quel est en unité, le nombre des conserves de fruits au sirop, confiture, etc. qui ont été importées en 1977 de l'étranger et pour chacun des pays précités; 2^o s'il n'est pas décidé à arrêter cette politique destructrice de la conserverie française des fruits au sirop car, dans la plupart des cas, il s'agit d'importations qui ont un caractère de dumping et non complémentaires aux besoins de la consommation française.

Allocation de chômage (marins pêcheurs).

4090. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que des marins pêcheurs sont très souvent obligés de rester à terre à la suite du mauvais temps ou à la suite du manque de poisson. De ce fait, il a été prévu pour eux le bénéfice d'allocations de chômage au titre du chômage partiel. Les pêcheurs qui connaissent le plus de difficultés sont ceux qui s'adonnent à la pêche au poisson bleu suivant le système du « Lamparo » et qui, de plus, sont payés à la part. Mais ces allocations de chômage sont hélas minimes. En effet, les marins pêcheurs ont été jusqu'ici exclus du bénéfice des Assedic. En conséquence, il lui demande : 1^o combien de marins pêcheurs, globalement et par quartier maritime, ont bénéficié en 1977 d'une allocation de chômage; 2^o ce qu'il compte décider pour ajouter à ces allocations celles versées par les Assedic; 3^o ce qu'il compte décider pour assurer aux marins pêcheurs payés à la part, ainsi qu'aux patrons pêcheurs embarqués, de bénéficier d'un revenu minimum susceptible de leur permettre de continuer à exercer leur difficile métier aux aléas multiples.

Enseignement de la médecine (appareillage des handicapés).

4091. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en matière d'études médicales, il existe une lacune. Il s'agit de celle qui ne permet pas aux futurs médecins d'être bien instruits au regard de l'appareillage éventuel des amputés de guerre, des accidentés du travail, des accidentés de la route et des divers types d'handicapés civils. En effet, les futurs médecins ne bénéficient pas d'un tel enseignement. Pourtant il s'avère qu'un bon appareillage adapté à des interventions chirurgicales appropriées, permet à tout handicapé, une fois convenablement appareillé, de redevenir un homme ou une femme plus libre dans ses mouvements et moins malheureux à la suite de son handicap. Il lui demande : 1^o ce qu'il pense de ses appréciations; 2^o s'il ne pourrait pas inscrire, dans les études médicales, un enseignement spécifique relatif à l'appareillage des handicapés de toute origine et de toute nature.

Fonctionnaires et agents publics (répartition dans les groupes et échelles).

4092. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les diverses catégories de fonctionnaires sont mal connues. Vu leur répartition dans des groupes ou dépendant des échelles, leur situation donne lieu très souvent à des interprétations erronées. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les effectifs réels des fonctionnaires classés dans chacune des échelles suivantes : échelles D 1, D 2, D 3 et D 4 en 1961; échelles E 1, E 2 et E 3 en 1961; échelles E 1, E 2 et E 3 en 1969; groupes I, II et III en 1970; groupes I, II et III en 1977.

Handicapés (recherche sur les appareillages prothétiques).

4093. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'au cours des années écoulées, il a demandé à ses prédécesseurs d'encourager la recherche, tendant à créer ou à moderniser les appareils de prothèse destinés aux amputés de guerre, aux accidentés de la route, aux accidentés du travail et en faveur des diminués physiques congénitaux ou par suite de maladies graves diverses. Il lui demande: 1^o si son ministère a déjà mis au point un véritable organisme chargé de la recherche en vue de créer des appareils de prothèse nouveaux et mieux adaptés aux divers handicaps physiques que connaissent des milliers de Français et de Françaises. Dans l'affirmative, dans quelles conditions cet organisme fonctionne-t-il. 2^o Au cas où un tel organisme n'existerait pas encore, il lui demande ce qu'il compte décider pour le créer en donnant les moyens nécessaires aux chercheurs de mettre au point des appareils de prothèse mieux adaptés aux divers handicaps: a) pour faciliter aux handicapés les gestes essentiels de la vie; b) pour pouvoir leur permettre un reclassement professionnel adapté à leur handicap physique.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

4094. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au lendemain de la guerre 1939-1945, il fit partie comme représentant de l'Assemblée nationale d'une commission nationale, dite de bonification. Cette commission avait pour tâche de permettre à certains anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, en partant de faits de guerre localisés et exceptionnels qui se produisirent au cours de la guerre 1939-1945. Cette commission nationale de bonification travailla sous la présidence du commandant Lhermillier, héros du sous-marin « Casabianca ». Ses études permirent à des anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, sans totaliser les 90 jours de combat exigés par la législation. Le caractère de la guerre d'Afrique du Nord fut tellement particulier, qu'il serait juste de créer une nouvelle commission de bonification. Cette commission pourrait apprécier les situations particulières dans lesquelles se sont trouvés des dizaines de milliers de jeunes soldats envoyés combattre en Afrique du Nord. Cette nouvelle commission pourrait être composée comme la précédente: avec, à sa tête, un président de notoriété incontestable, d'un représentant des quatre armes (armées de l'air, de terre, marine, administration militaire et services historiques de l'armée) et de représentants d'associations d'anciens combattants, ainsi que de représentants du Parlement. Il lui demande: 1^o ce qu'il pense de cette suggestion; 2^o s'il ne pourrait pas envisager de lui donner une suite pratique dans les semaines à venir.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2706 posée le 8 juin 1978 par **M. Pierre-Charles Krieg**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2712 posée le 8 juin 1978 par **M. Pierre Jegoret**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2723 posée le 8 juin 1978 par **M. Alain Vivien**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2731 posée le 8 juin 1978 par **M. Dominique Dupilet**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2750 posée le 8 juin 1978 par **M. Pierre-Bernard Cousté**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2898 posée le 10 juin 1978 par **M. Jean-Louis Masson**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3126 posée le 15 juin 1978 par **M. Jean Fontaine**.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 30 juin 1978.**

1^{re} séance : page 3727; 2^e séance : page 3749.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	Téléphone	} Renseignements : 579-01-98.
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24	} Administration : 578-61-39.	
Documents	30	40		